

Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di ricerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué

Soutenus désormais encore par les seuls abbés Celier et Laguérie, les Dominicains d'Avrillé tentent désormais de minimiser leur défense de la validité

Réponse au *Sel de la terre* n° 60 (fin avril 2007)

Un appel catholique du *CIRS* aux Dominicains d'Avrillé

**Réfutation des arguments de l'abbé Portail
(*Le Chardonnet* – janvier 2007)**



Acculé par les évidences désormais publiques qui ruinent entièrement sa pseudo-« démonstration » extrinsèque de validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal promulgué le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI, par « analogie » alléguée avec des rites sacramentels orientaux d'ordination et avec la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, le Père Pierre-Marie d'Avrillé tente à présent, dans le *Sel de la terre*¹ n°60, d'amorcer un repli, mais sans pour autant encore accepter de reconnaître publiquement ses erreurs, ni les retirer de la diffusion de sa revue.

Nous en prenons acte, mais nous souhaitons **tout d'abord rétablir la réalité des faits.**

Nous constatons aussi, que bien que s'étant avancés tout autant, et même au-delà même que l'abbé Portail sur l'analyse intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle (en particulier en justifiant l'onctionisme du Père Lécuyer, a contrario de l'analyse de l'abbé Chautard de la théologie déviante du Sacerdoce professée par Lécuyer), les Dominicains d'Avrillé tentent de laisser croire que l'abbé Portail (qui souligne du reste lui-même son incompetence sur le sujet) serait aujourd'hui allé plus loin dans l'analyse intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal. Ce procédé laisse entendre que désormais Avrillé tente de passer ce dossier épineux à l'abbé Portail.

Mais cette attitude n'est pas honnête, car elle ne respecte pas les faits et la vérité. Procédé d'autant plus discutable que l'abbé Portail reprend un argument déjà avancé par Avrillé, alors qu'Avrillé le présente comme nouveau. Et l'abbé Cekada a déjà réfuté le Père Pierre-Marie sur ce sujet en janvier 2007. Et voilà qu'Avrillé fait semblant de le découvrir chez l'abbé Portail, ne tenant visiblement aucun compte de la réfutation de l'abbé Cekada. L'abbé Celier a de nouveau répété ce sophisme en mai 2007, et l'abbé Cekada a dû le réfuter une deuxième fois. La réfutation de l'abbé Cekada sera donc répétée une troisième fois pour Avrillé cette fois-ci !

Bien que nous donnions ici des arguments de réfutation de l'article de l'abbé Portail, **nous reviendrons plus tard et ailleurs sur ce texte de l'aumônier du MJCF.**

¹ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2007-04-27-%20Pere_Pierre-Marie_-_Le_Sel_de_la_terre-n60-pages207-209/RORE-2007-04-27-FR_Sel-N60-Pierre-Marie-Sacres-Texte-Word.pdf

Table des matières

1	Les dominicains d'Avrillé tentent de minorer leur rôle dans la défense de la prétendue « <i>validité</i> » sacramentelle du nouveau pseudo-rite épiscopal.....	3
2	La réalité du rôle de fer de lance des Dominicains d'Avrillé en faveur de la prétendue « <i>validité</i> » sacramentelle du pseudo-rite épiscopal promulgué par Montini-Paul VI	3
3	Pourquoi cette tentative de minimisation de leur position, et ce recul discret d'Avrillé ?	5
4	Un repli peu habile et peu honnête pour se défaire grossièrement sur l'abbé Portail.....	9
5	L'argumentation de l'abbé Portail pour justifier la prétendue « <i>validité</i> » sacramentelle est erronée	10
5.1	Une légèreté et une inconséquence de l'attitude de l'abbé Portail qui auto-contradit sa recommandation du tutorisme	10
5.2	La pensée floue et équivoque de l'abbé Portail	11
5.3	L'abbé Portail reprend un argument du Père Pierre-Marie et déjà réfuté par l'abbé Cekada qui a répété ensuite sa réfutation à l'égard d'Avrillé.....	12
5.4	Un abus d'interprétation de la forme essentielle introduit par l'artifice de la transformation d'une proposition relative en proposition infinitive exprimant un complément circonstanciel de but.....	13
5.5	Chez l'abbé Portail, une confusion similaire aux Anglicans entre pouvoir sacramentel et grâce sacramentelle.....	16
5.6	L'abbé Portail veut faire d'une forme hérétique, une forme qui satisferait aux critères du Pape Pie XII	19
5.7	Le Père Pierre-Marie Avrillé voudrait laisser croire qu'il ne se serait pas exprimé sur la validité intrinsèque de la nouvelle forme.....	21
5.7.1	La <i>Notitia IV</i> a déjà souligné que le Père Pierre-Marie d'Avrillé épouse les conceptions du Père Lécuyer sur le <i>Spiritus principalis</i> comme don créé	22
5.7.2	Avrillé justifiant l'onctionisme du Père Lécuyer a déjà été implicitement désavoué par l'abbé Chautard (FSSPX)	24
5.8	Conclusion sur l'article de l'abbé Portail.....	26
6	Qu'est-ce qui est en jeu sur le fond et qu'attendons-nous d'Avrillé ?	27
6.1	Retour sur notre proposition de disputatio rejetée par Avrillé dès le printemps 2006	27
6.2	Les points précis qu'Avrillé doit désormais revoir en face des faits et des évidences désormais publiques	27
6.2.1	L'abandon de la pseudo-« <i>démonstration</i> » de validité sacramentelle extrinsèque par allégations fallacieuses à des rites sacramentels orientaux, reprise des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968.....	27
6.2.2	La reconnaissance du mensonge public de Montini-Paul VI en 1968 sur les rites sacramentels orientaux	28
6.2.3	La reconnaissance de la sacramentalité de l'épiscopat	28
6.2.4	L'arrêt de la confusion entre la <i>potestas ordinis</i> et la <i>gratia ordinis</i> dans l'interprétation de la forme sacramentelle essentielle épiscopale	29
6.2.5	La reconnaissance de l'intention anti-catholique publique et officielle des réformateurs modernistes liturgistes antichrists.....	30
7	Quelle suite pour les dominicains d'Avrillé ? Un appel catholique du CIRS aux dominicains	31

1 Les dominicains d'Avrillé tentent de minorer leur rôle dans la défense de la prétendue « validité » sacramentelle du nouveau pseudo-rite épiscopal

Dans le n°60 du *Sel de la terre*, les Dominicains d'Avrillé tentent de minimiser leur positionnement dans la défense de la prétendue « validité » sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale :

« Dans Le Chardonnet n° 224 (janvier 2007), M. l'abbé Nicolas Portail s'engage dans la polémique sur la validité du rite de consécration des évêques promulgué par Paul VI.

Dans un article «sans prétention aucune» mais non sans mérites, il commence par présenter les divers avis. Il nous range parmi les «ceux qui défendent la validité du rite de Paul VI», sans doute parce que nous sommes le point de mire des partisans de l'opinion contraire. Mais en réalité, nous n'avons pas eu cette prétention. Nous avons simplement montré qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre la validité du nouveau rite, même si de nombreux arguments militent contre sa légitimité.

Notre démarche était donc essentiellement «défensive». Elle visait à montrer que le principal argument des partisans de l'invalidité du nouveau rite (à savoir que le nouveau rite n'avait aucune correspondance parmi les rites orientaux, et par conséquent que la constitution apostolique de Paul VI promulguant le nouveau rite contenait un mensonge flagrant) était faux.

Nous avons aussi montré que les autres arguments en faveur de la nullité du nouveau rite étaient pareillement sans valeur probante » Père Pierre-Marie, Sel de la terre, n°60 (avril 2007)

Cette tournure très cléricale : « Il [l'abbé Portail] nous range parmi les «ceux qui défendent la validité du rite de Paul VI», sans doute parce que nous sommes le point de mire des partisans de l'opinion contraire. Mais en réalité, nous n'avons pas eu cette prétention », en dit long **sur l'absence de conviction actuelle d'Avrillé sur leurs propres arguments.**

2 La réalité du rôle de fer de lance des Dominicains d'Avrillé en faveur de la prétendue « validité » sacramentelle du pseudo-rite épiscopal promulgué par Montini-Paul VI

Rappelons les faits. Une campagne a été menée sur internet par un site désormais disparu, **CSI-Diffusion, depuis le début janvier 2005**, dévoilant les arguments qui obligeaient déjà à conclure à l'invalidité du nouveau rite. En parallèle circulait la version allemande des travaux de Thilo Stopka qui d'ailleurs correspondait régulièrement avec le Père Pierre-Marie d'Avrillé, avec Mgr Tissier de Mallerais², ainsi qu'avec des prêtres de la FSSPX en Allemagne dont l'abbé Gaudron à Zaitzkofen, **échange qui se poursuivra jusqu'en septembre 2005**³.

Les dominicains d'Avrillé avaient au début adopté une attitude très prudente par rapport à cette question et **ont, au début, commencé à prendre le temps de traiter sérieusement la question.**

Entre autres révélations⁴, Thilo Stopka eu en main, lors de ses études au séminaire de Zaitzkofen, la fausse « étude » d'une seule page qu'avaient rédigée les abbés Bisig et Bauman, sur commande de l'abbé Schmidberger en 1983, afin d'abuser Mgr Lefebvre. **L'argument invoqué était celui des**

² http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2005-01-thilo_stopka-lettre_a_mgr_tissier/Lettre_Thilo_Stopka_a_Mgr_Tissier_2005_01.pdf

³ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2005-09-thilo_stopka-echanges_avec_l_abbe_gaudron_\(fsspx\)/Thilo_Stopka_Correspondance_GAUDRON_WILLIAMSON_Traduction_2005_09_21.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2005-09-thilo_stopka-echanges_avec_l_abbe_gaudron_(fsspx)/Thilo_Stopka_Correspondance_GAUDRON_WILLIAMSON_Traduction_2005_09_21.pdf)

⁴ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-04-notitia_5-de_occultanione/rs_notitia_5_de_occultatione_2006_03.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-04-notitia_5-de_occultanione/rs_notitia_5_de_occultatione_2006_03.PDF)

réformateurs modernites liturgistes antichrists de 1968 : le prétendu « *accord foncier* » avec les rites sacramentels orientaux d'ordination.

En juin 2005, sortait également une première réponse de Verrua en italien, **dans la revue *Sodalitium*, qui tentait d'enterrer la question.**

A la mi-juillet 2005, l'abbé Zins publiait une première⁵ analyse de la nouvelle forme essentielle et concluait à l'invalidité.

Puis est arrivé le mois d'août 2005, avec deux faits marquants :

- Le 2 août 2005, la publication aux Editions Saint Rémi du tome I⁶ des travaux du Comité international *Rore Sanctifica* (CIRS) qui s'était constitué, avec diverses compétences afin de traiter scientifiquement la question des origines et de la validité de *Pontificalis Romani*.
- Durant tout le mois d'août 2005, le Père Pierre-Marie séjourne en Allemagne et se rend aux archives officielles du Groupe XX du *Consilium* à Trêves où il consulte les documents qui contiennent les arguments et la démonstration établie par Dom Botte et le Père Lécuyer afin de convaincre les Pères du *Consilium*

Puis, en septembre 2005, le CIRS publie aux éditions Saint Remi le tome II⁷ de ses études.

En octobre, lors d'un symposium théologique de la FSSPX à huis clos à Paris, le Père Pierre-Marie « teste » devant une dizaine de clercs sa reprise de la pseudo-« démonstration » de Dom Botte et Lécuyer.

Vers le 11 novembre 2005, paraît enfin le *Sel de la terre* (n°54)⁸, qui contient le détail de cette pseudo-« démonstration ».

Durant la préparation de cet article, Avrillé avait été en contact très étroit avec le « poulain » de l'abbé Schmidberger, l'abbé Gaudron qui enseigne la théologie au séminaire de Zaitzkofen (FSSPX en Allemagne).

Dès l'été 2005, les partisans (très inquiets) de la validité *a priori* attendaient avec impatience la parution de l'étude d'Avrillé. Ils colportaient que le nouveau rite était valide en raison « des rites orientaux ». C'est **précisément ce même argument qui avait servi à l'abbé Schmidberger afin d'abuser Mgr Lefebvre en 1983.** Dès la parution de cette étude, les partisans de la validité *a priori* recommandaient bruyamment avec enthousiasme et insistance la lecture de l'étude du n°54 du *Sel de la terre*.

Aux Etats-Unis, la revue de la FSSPX, *The Angelus*, consacrait alors deux numéros entiers (décembre 2005 et janvier 2006) à la publication d'une traduction anglaise de l'article du Père Pierre-Marie d'Avrillé.

Il est donc incontestable que dès l'été 2005, les dominicains d'Avrillé ont de leur propre initiative, et soutenu par l'ensemble du camp de la validité sacramentelle *a priori*, pris la tête du combat pour la défense de la pseudo-« démonstration » par « analogie » fallacieusement alléguée avec des rites sacramentels orientaux, inventée par le trio diabolique des réformateurs modernistes liturgistes antichrists Bugnini. : -Dom Botte-Lécuyer du *Consilium*.

Ils ont été relayés par diverses revues en France. Nous ne citerons que la revue de l'*Action Familiale et Scolaire* d'Arnaud de Lassus.

⁵ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2005-07-14-abbe_zins-invalidite_de_la_forme_de_paul_6/Abbe_Zins_Invalidite_de_la_forme_episcopale_2005_07_14.pdf

⁶ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2005-08-tome_1/rs_tome1_2005_08.pdf

⁷ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2005-09-tome_2/rs_tome2_2005_09.pdf

⁸ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2005-11-pere_pierre-marie-article_du_sel_n_54-defense_du_rite/Pere_Pierre_Marie_Sel_de_la_terre_N54_Defense_valide.pdf

Au début janvier 2005, la position des partisans de la validité sacramentelle *a priori* paraissait à leurs yeux ainsi affermie et verrouillée.

Et pourtant, les Dominicains n'avaient fait **que vulgariser les faux arguments, les fausses sources et les mensonges des responsables même de la destruction de l'épiscopat catholique de rite latin.**

Les tomes I et II du CIRS **n'avaient toujours reçu aucune réponse par rapport aux arguments précis mis en avant.** Il s'agissait ni plus ni moins que d'une dérobade par allégations fallacieuses à des rites orientaux, reposant sur une tentative de démonstration de cette impossible validité sacramentelle selon une approche purement extrinsèque, **mais badigeonnée d'un vernis de pseudo-érudition et de fausse apparence scientifique, selon la méthode même qui avait déjà fait illusion en 1968 pour égarer les Pères du Consilium.**

En réalité les Dominicains d'Avrillé venaient, en fin 2005, **avec le soutien médiatique appuyé des partisans de la validité sacramentelle *a priori*, de tenter de répéter le « coup de bluff » que les réformateurs avaient réalisé alors avec succès devant les Pères du Consilium, et qui avait même suffi à l'époque à éliminer les objections d'un Père Bouyer, d'un évêque espagnol, Mgr Jean Hervas y Benet ou du cardinal Felici.**

3 Pourquoi cette tentative de minimisation de leur position, et ce recul discret d'Avrillé ?

Que s'est-il donc passé depuis début 2006, pour que, **à peine 12 mois plus tard, les Dominicains commencent à minorer leur position ?**

« Il [l'abbé Portail] nous range parmi les « ceux qui défendent la validité du rite de Paul VI », sans doute parce que nous sommes le point de mire des partisans de l'opinion contraire. Mais en réalité, nous n'avons pas eu cette prétention » *Sel de la terre*, n°60

La raison est assez simple, la pseudo-« démonstration » d'Avrillé **ne convainc plus personne qui ait pris la peine de s'informer tant soit peu.** La tentative de **répétition** dans le milieu de la Tradition catholique, de la FSSPX plus précisément, de la fausse « démonstration » des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968 a désormais totalement échoué, **cette dernière ayant désormais été désormais totalement décortiquée et absolument démystifiée par les travaux et analyses publiées par le CIRS et placées sur son site public internet www.rore-sanctifica.org.**

L'article du *Chardonnet* de janvier 2007 est symptomatique de l'échec de cette pseudo-« démonstration » d'Avrillé.

Dans ce bulletin mensuel de l'église Saint Nicolas du Chardonnet **qui tire à 5.000 exemplaires** et est distribué dans la plupart des prieurés de la FSSPX en France, l'abbé Portail (FSSPX), aumônier du MJCF, se refuse lui-même à soutenir la pseudo-démonstration des Dominicains :

« Les protagonistes opposent rites orientaux à rites occidentaux, se corrigent mutuellement (le P. Pierre-Marie rectifie le Dc Coosmaraswamy, l'abbé Cékada reprend le P. Pierre-Marie...) et nous sommes bien incapables de savoir qui a raison en fin de compte ! », « Les sédévacantistes ont beau jeu de souligner cette non-correspondance entre les sacres de Paul VI et ceux des orientaux catholiques », « Mais, outre que là aussi les textes ne sont pas identiques, les sédévacantistes font remarquer que la Tradition Apostolique d'Hippolyte est connue actuellement à travers une reconstitution faite à partir de versions arabe, syriaque et éthiopienne : ce n'est donc pas le texte originel qui est en notre possession d'une part ; et d'autre part, le prêtre Hippolyte est-il vraiment catholique ? Sa liturgie fut-elle vraiment en usage chez les catholiques ? Autant de questions sans véritables réponses qui imposent une grande prudence. Finalement, le rite d'ordinations de la Tradition Apostolique (et de ses dérivés : les Constitutions Apostoliques et Le Testament de Notre Seigneur des IV^e et V^e siècle), ne peut guère aider à résoudre la question posée. », « A ce stade de l'étude historico-liturgique, on pourrait croire au triomphe des partisans de l'invalidité. » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224, janvier 2007

Cette prudence de l'abbé Parisien, **traduit en fait une désapprobation qui a gagné les rangs de la FSSPX, et d'abord dans ses milieux les mieux formés doctrinalement** :

« Nous sommes bien incapables de savoir qui a raison en fin de compte ! » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224, janvier 2007

Et Avrillé fait mine d'ignorer que l'article de l'abbé Portail dans le *Chardonnet* ne soutient nullement la pseudo-« démonstration » d'Avrillé ce qui eût été le moins que pouvait attendre les moines dominicains, plus de 12 mois après la diffusion de leurs travaux dans l'ensemble des chapelles de la FSSPX.

« M. l'abbé Portail dit fort modestement : « incapable de faire des recherches poussées sur le sujet, nous avons simplement repris les arguments des uns et des autres et essayé de comprendre... ». De fait, son travail nous paraît une bonne et précieuse synthèse de la question » *Sel de la terre*, n°60

Ainsi quand l'aumônier du MJCF déclare s'avérer « bien incapable de savoir qui a raison en fin de compte ! », Avrillé estime qu'il s'agit d'une « bonne et précieuse synthèse de la question » !

C'est ainsi que l'on peut comprendre ce début de reculade d'Avrillé.

Obtempérant sans hésitation aux injonctions des partisans a priori de la validité sacramentelle de la nouvelle consécration épiscopale conciliaire à l'été 2005, les Dominicains d'Avrillé, se sont empressés à produire en novembre 2005 une étude qui reproduise et vulgarise l'argumentaire des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968.

En agissant ainsi, ils se sont solidarisés des erreurs et des manipulations de textes de l'époque. Et leur crédit en été atteint.

Leur réputation de compétence et de sérieux scientifique qu'ils cultivaient jusque là a sombré dans cette opération.

Et leur maintien de ces faux arguments persistant, leur crédibilité risque de plonger encore plus bas et d'éloigner d'eux nombre de collaborateurs.

Confrontée à un véritable travail de fond, mené par le CIRS et ses divers collaborateurs, dont l'abbé Cekada ou Thilo Stopka, pour ne citer qu'eux, **la fausse argumentation des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968 a été mise à nue, ses sources erronées et falsifiées mises au jour, ses montages divulgués.**

Les textes du Magistère que ces réformateurs se sont évertués à ignorer et contredire, ont été systématiquement exhumés, révélés et mis en lumière.

L'escroquerie **d'origine anglicane** de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* a été décortiquée et démontrée.

L'étude des Pontificaux Maronite et Jacobites a été menée à bien, **et la supercherie du recours à un rite d'intronisation purement juridictionnelle (rite du Patriarche Maronite) et nullement et en aucun cas sacramentelle, a été mise au grand jour.** Des propos recueillis très formellement auprès des autorités Maronites et Jacobites sont venus confirmer cette réalité, tout comme le droit canon oriental (**canon 135**) promulgué par le **Pape Pie XII le 02 juin 1957** par sa lettre apostolique *Motu Proprio Cleri Sanctitati*.

Durant ces 12 mois de début 2006 à début 2007, les travaux suivants ont été publiés :

Les *Notitiae*⁹ extraits du tome III de *Rore Sanctifica* en préparation paraissent en février 2006 et détaillent deux aspects cruciaux :

⁹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf)

- Le 'leurre' de la prétendue *Tradition Apostolique* attribuée à *Hippolyte de Rome* et 'reconstituée' par Dom Botte lui-même. Sont mises en évidence les assertions des réformateurs et les justifications qu'ils avancent pour leur réforme. **Elles mettent en tableau comparatif les écrits des différents acteurs de cette réforme : Paul VI, Annibale Bugnini, Dom Botte, Père Lécuyer. Y figurent également les affirmations des rédacteurs de l'article du numéro 54 du *Sel de la terre* ainsi que les résultats des travaux universitaires les plus récents qui ruinent dans ses fondement la thèse des réformateurs modernistes liturgistes antichrists** qui consiste à attribuer à *Hippolyte de Rome*, sous le vocable inapproprié de « *Tradition apostolique* » ce que Jean Magne désigne sous le terme de « *Document X* » et qui n'est autre qu'un « *fatras de compilations* » des *Constitutions de l'Eglise Egyptienne* ».
- Une réfutation de la pseudo-« *analogie* » du nouveau rite épiscopal avec les rites Orientaux, présente la réfutation de la pseudo « *démonstration par analogie* » avec des rites orientaux de la validité extrinsèque de la consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Lécuyer-Botte, publiée par la revue *Le Sel de la Terre* n°54 en automne 2005 pp. 72-129, sous la signature du frère Pierre-Marie o.p. sous le titre : « *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* »

Le 25 mars 2006, l'abbé Cekada fait paraître une étude¹⁰ synthétique qui résume toute la question, et, sur la base d'une documentation complémentaire, apporte une argumentation supplémentaire sur certains points. Cette étude est rapidement diffusée en français.

A cela s'ajoutent les Notitiae suivantes parues avant que ne sorte le n°60 du *Sel de la terre*:

- **Notitia III¹¹, 'De Ordinatione Patriarchae'** intitulée « *La sacramentalité des rites Orientaux et leurs différences avec les rites latins* »
- **Notitia IV¹², 'De Spiritu Principali'** intitulée « *La 'transitivité' et la théologie trinitaire et christologique hétérodoxe, voire hérétique, qu'elle induit (onctionisme, adoptionisme)* », présente le Père Lécuyer et illustre, par quelques extraits du tome III, **la théologie onctioniste hérétique qui se dissimule dans la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*.**
- **Notitia V¹³, 'De Occultatione'** Mgr Lefebvre abusé sur le nouveau rite de consécration épiscopale (1968). Les 3 paradoxes de la FSSPX face à *Pontificalis Romani*.
- **Notitia VI¹⁴, 'De Erratis'** Réfutation de la brochure d'Avrillé « *Sont-ils évêques ?* » : L'abbé Cekada constate l'incapacité du Père Pierre-Marie d'Avrillé à lui répondre. Réfutation de la brochure d'Avrillé – **Persistance dans l'erreur face aux évidences publiées, dissimulations et manipulations.**
- **Réfutation¹⁵ de l'«implicitisme» sacramentel, sophisme inventé par Ansgar Santogrossi, o.s.b.** dans son article « *Réponse à l'abbé Cekada* » (« *Objections* », numéro 6, juin 2006) cosigné par l'abbé de Tanouarn et le Fr. Ansgar Santogrossi, o.s.b. de l'Eglise conciliaire. Sans aucune argumentation théologique réelle, **A.Santogrossi cherche à abuser un public non**

¹⁰ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2006-03-25-father_cekada-study/CEKADA-Invalidite_de_la_Consecration_Episcopale_Version_Francaise.pdf

¹¹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF)

¹² [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principali/rs_notitia_4_de_spiritu_principali_2006_07_a.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principali/rs_notitia_4_de_spiritu_principali_2006_07_a.pdf)

¹³ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-04-notitia_5-de_occultatione/rs_notitia_5_de_occultatione_2006_03.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-04-notitia_5-de_occultatione/rs_notitia_5_de_occultatione_2006_03.PDF)

¹⁴ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf)

¹⁵ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf)

averti en prétendant avoir réfuté l'invalidité sacramentelle intrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale.

A ce travail de publication d'études va s'ajouter la publication de communiqués qui viennent développer certains points ou **faire connaître des documents essentiels et rares tels que *Vindication*¹⁶ qui n'avait jamais été traduit en français et qui fut publié en 1898 par les évêques catholiques anglais pour répondre aux Anglicans et défendre la condamnation des Ordres anglicans faite en 1896 par le Pape Léon XIII dans *Apostolicae Curae*.**

Voici la liste des communiqués disponibles sur notre site au moment où le Père Pierre-Marie rédige son article pour le n°60 du *Sel de la terre*:

Communiqué du 27 janvier 2007 :

- [L'abbé Cekada réfute la pseudo-démonstration de validité du nouveau rite de consécration épiscopale publiée par l'abbé Calderon à l'automne 2006 \(*Sel de la terre*, n°58\)](#)

Communiqué du 5 janvier 2007 :

- [La contribution de l'étude du Père Lécuyer par l'abbé Chautard \(FSSPX\) dans la signification de la nouvelle forme essentielle du rite de consécration épiscopale \(*Pontificalis Romani*, 1968\) - Les incohérences et les insuffisances des travaux d'Avrillé \(revue «*Sel de la terre*»\)](#)

Communiqué du 10 novembre 2006 :

- [Un transfuge excommunié du début de l'oecuménisme, l'abbé Hyacinthe Loyson \(1827-1912\)](#)

Communiqué du 22 octobre 2006 :

- [La destitution de l'abbé Portal par le cardinal Merry del Val](#)

Communiqué du 8 octobre 2006 :

- [Anaphore d'Addaï & Mari](#)

Communiqué du 1 octobre 2006 :

- [Nouveau site Rore Sanctifica](#)

Communiqué du 24 septembre 2006 :

- [«*Vindication*» \(1898\), disponible en français](#)

Communiqué du 29 juin 2006 :

- [Verbatim de l'abbé Cekada à Radio Courtoisie](#)

Communiqué du 21 juin 2006 :

- [Le Consilium rejette *Rore Sanctifica*](#)

Communiqué du 14 juin 2006 :

- [Le Professeur Kaufhold disqualifie Avrillé](#)

Communiqué du 25 avril 2006 :

- [De Ritu Coptorum](#)

Communiqué du 19 mars 2006 :

- [Eglise et rites orientaux](#)

¹⁶ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1898-eveques_anglais-vindication-reponse_aux_anglicans/Vindication_traduction_en_francais_1898.pdf

A travers tout ce travail d'étude, dont le site internet du CIRS apporte désormais les éléments **et les preuves publiques, la réalité de l'énorme mensonge de Montini-Paul VI est apparue dans toute son étendue.**

Et cette formidable remise en cause des faux arguments de 1968, et donc du crime perpétré par les réformateurs modernistes liturgistes antichrists, a rejailli par rebonds sur la revue du *Sel de la terre* et sur les Dominicains d'Avrillé qui, **pendant ce temps, tels des autistes complètement sourds et aveugles à cette avalanche de nouveaux documents et preuves publiques, faisant, comme si de rien n'était, s'obstinaient à répéter et vulgariser les erreurs de 1968, pourtant désormais publiquement entièrement réfutées et démystifiées, erreurs qu'ils avaient épousées publiquement avec opiniâtreté.**

Corollaire inévitable de cette fâcheuse posture doctrinale, après avoir été abandonnés par leur propre camp, les Dominicains se voient aujourd'hui entourés et défendus dans leurs arguments par les plus ultras, les moins sérieux, et les plus compromettants partisans de la validité sacramentelle *a priori*. C'est ainsi que l'abbé Laguérie, Supérieur de l'Institut du Bon Pasteur (IBP), et rallié de fraîche date à la Rome du nouveau rite sacramentel invalide des sacres épiscopaux, et l'abbé Celier¹⁷, relayant largement la farce théologique largement éventée de l'« *implicitisme* » sacramentel du bénédictin conciliaire Santogrossi, édité par l'abbé de Tanoüarn, lui aussi membre de l'IBP, viennent appuyer de leurs éloges encombrants et compromettants la pseudo-« *démonstration* » des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968 que, contre toute raison, continue à défendre si obstinément Avrillé.

Cette isolement d'Avrillé par ceux qui habituellement les suivent, comme ce soutien venu de milieux qui en sont si éloignés et qui d'autre part, n'apportent aucune réputation de compétence et moins encore d'études sérieuses, devient pour le moins embarrassante pour le couvent de dominicains.

Tout cela montre que **leur obstination à refuser d'emblée et par principe, toute *disputatio* (« Ce serait une perte de temps ! ») a même osé commenter avec une hauteur un peu légère le P. Pierre-Marie), et à rejeter sans les examiner ni pouvoir les réfuter, les arguments qui leur sont opposés n'aboutit qu'à une impasse.**

Saint Paul l'a déjà affirmé : Contre la vérité On ne peut RIEN.

Nous sommes navrés devant le spectacle qu'offre un tel comportement de la part de ces fils de Saint Dominique, alors que nous n'avons eu de cesse d'inviter à l'examen sérieux des objections graves et des pièces que nous opposons à ce pseudo-rite épiscopal.

4 Un repli peu habile et peu honnête pour se défausser grossièrement sur l'abbé Portail

Amorçant un mouvement de recul sur l'usage des rites orientaux, le Père Pierre-Marie couvre ensuite d'éloges l'abbé Portail en l'encourageant à entrer dans le débat. Puis il présente l'abbé Portail comme étant allé plus loin qu'Avrillé :

« M. l'abbé Portail va plus loin, puisqu'il s'attache à montrer que la forme¹⁸ du rite de Paul VI est substantiellement identique à la forme du rite ancien, c'est-à-dire qu'elle indique la plénitude du

¹⁷ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_\(2007-05\)-mai/RORE_Communique-2007-05-02_Replique_a_Abbe_Celier.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_(2007-05)-mai/RORE_Communique-2007-05-02_Replique_a_Abbe_Celier.pdf)

¹⁸ M. l'abbé Portail examine aussi la question de la matière, mais sans apporter grand chose de nouveau à ce que nous avons déjà dit.

sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit. Vu l'importance du sujet, nous citerons l'ensemble de la démonstration de M. l'abbé Portail sur ce point » Sel de la terre, n°60

« Nous remercions M. l'abbé Portail d'être intervenu dans ce débat (où il avait, certes, plus de mauvais coups à attendre que de remerciements, tant certains esprits sont survoltés) » Sel de la terre, n°60

Ce comportement a les apparences d'une dérobade et n'est pas très honnête, au regard de la vérité des faits.

En effet, Avrillé s'est prononcé sur la prétendue « *validité* » sacramentelle intrinsèque de la nouvelle forme essentielle de la consécration épiscopale **tout autant que l'abbé Portail. Plus encore, Avrillé s'est livré à une défense du Père Lécuyer, tentant – contre l'évidence des écrits du Père Lécuyer lui-même - de le laver de tout soupçon d'onctionisme.**

L'abbé Portail, lui, au contraire reste absolument muet sur le Père Lécuyer. Et il reproduit l'un des faux arguments avancé par le Père Pierre-Marie dans la plaquette '*Sont-ils évêques ?*'

Il faut dire aussi, pour bien comprendre le comportement des Dominicains d'Avrillé, que nous avons mis en évidence dans notre communiqué¹⁹ du 5 janvier 2007 que l'abbé Chautard (FSSPX), professeur à l'Institut Universitaire Saint Pie X, a produit en octobre 2005 lors du Symposium théologique de la FSSPX **une analyse accablante de la pensée du Père Lécuyer et de sa théorie « déviante » du Sacerdoce céleste**, et que lorsque l'on applique son analyse de l'interprétation de la théophanie de Jourdain à la nouvelle forme essentielle du nouveau rite épiscopal, l'hérésie de cette nouvelle « *forme sacramentelle essentielle* » apparaît.

Au moment où le *Chardonnet* de janvier 2007 est sorti nous n'avions pas encore publié ce communiqué et l'abbé Portail n'avait peut être pas connaissance des travaux de son confrère Parisien.

Cette analyse de l'abbé Chautard est tout à fait en phase, quoique juste un ton en dessous, du très célèbre sermon²⁰ de Mgr Tissier de Mallerais aux ordinations d'Ecône le 27 juin 2002.

5 L'argumentation de l'abbé Portail pour justifier la prétendue « *validité* » sacramentelle est erronée

Nous reviendrons dans un communiqué du CIRS sur le texte de l'abbé Portail. Ce communiqué est actuellement en préparation et va prochainement paraître.

Nous n'allons pas nous lancer ici dans une réfutation détaillée de l'argumentation superficielle de l'abbé Portail qui tente à son tour de justifier la prétendue validité.

Néanmoins, nous reprenons quelques éléments de ce prochain communiqué consacré à l'article de l'abbé Portail, afin de signaler quelques faits qui ruinent l'argumentation de l'aumônier du MJCF.

5.1 Une légèreté et une inconséquence de l'attitude de l'abbé Portail qui auto-contradit sa recommandation du tutorisme

L'aumônier du MJCF s'est risqué à tenter de justifier en quelques lignes rapides et sans véritables références, de la prétendue validité sacramentelle de la nouvelle pseudo-forme épiscopale.

Plus de prudence et plus de travail eussent été requis de sa part pour une conclusion dont les conséquences sont si gravissimes.

¹⁹ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-01-05-FR_Communique_Sacerdoce_Lecuyer.pdf

²⁰ <http://www.virgo-maria.org/Documents/eveques/mgr-tissier/27-Juin-2002-Sermon-de-Mgr-Tissier-a.pdf>

C'est en effet le même abbé qui rappelle la doctrine du tutorisme de l'Eglise en écrivant que :

« un doute, **une simple probabilité** d'invalidité et il faut redonner le sacrement, quel qu'il soit » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224 janvier 2007

L'attitude catholique, et l'abbé Portail l'exprime à bon droit, est de veiller **à obtenir la certitude en matière de validité sacramentelle**.

Et il serait souhaitable que l'abbé Portail s'applique à lui-même ce qu'il préconise pour les autres. En effet, sur un sujet comme le nouveau rite épiscopal, dont les conséquences sont gravissimes pour le salut des âmes, **tout doute sur la validité de ce rite devrait déjà effrayer et inciter à obtenir la garantie de la certitude**.

S'il y a bien un domaine, ou **encore plus qu'ailleurs**, il faut s'assurer de la certitude de la validité sacramentelle, c'est bien dans le domaine de **la transmission de la plénitude du sacrement de l'Ordre**.

Alors, face à des études très documentées, des arguments alignés avec le plus sérieux, tant dans les documents de Dom Kröger, de Coomaraswamy, du CIRS, de l'abbé Cekada, etc, **comment l'abbé Portail peut-il prétendre se donner l'assurance d'une certitude absolue en une vingtaine de lignes sans examen précis et sérieux de la forme sacramentelle, de la signification théologique des termes, de l'intention des réformateurs ?**

Comment peut-il puiser chez le Pape Léon XIII alors que **celui-ci a fait travailler une commission de théologiens très compétents sur la question anglicane ?**

Quelle légèreté et quelle inconséquence ! Et qui ne sont pas en rapport avec la gravité du sujet.

5.2 La pensée floue et équivoque de l'abbé Portail

L'abbé Portail reprend telle quelle la nouvelle pseudo-forme sacramentelle en faisant mine d'ignorer la distinction sur le *Spiritus principalis* entre don créé et Personne.

Nous rappelons la publication de notre étude, la *Notitia IV*, entièrement consacrée à la signification de la nouvelle pseudo-forme sacramentelle du rite épiscopal. Il ne semble pas que l'abbé Portail ait seulement pris la peine d'en prendre connaissance avant de rédiger son petit article du *Chardonnet*.

Avant d'aller plus loin, rappelons la forme sacramentelle essentielle identifiée par Montini-Paul VI :

"Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui".

"Et maintenant répands sur celui que tu as choisi **cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même** aux saints Apôtres, qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom". (traduction en français)

L'abbé Portail prétend que cette forme satisferait aux deux critères enseignés par le Pape Pie XII dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de novembre 1947 :

« Ainsi la grâce (*Spiritus*) et le pouvoir (*successeur des Apôtres en fondant des églises*) sont-ils exprimés par la forme du rite de Paul VI » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224 janvier 2007

Rappelons le texte même des exigences du Pape Pie XII, telles qu'il les a promulguées infailliblement dans sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* (27 novembre 1947) :

« C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit :

*La matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, **paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels**, à savoir **le pouvoir d'ordre** et **la grâce du Saint-Esprit**, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. » Pape Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, 1947*

L'abbé Portail considère donc que la nouvelle forme essentielle exprimerait « *la grâce du Saint-Esprit* » par la « *grâce (Spiritum)* ».

Approprié-t-il le *Spiritus principalis* à une Personne (le Saint-Esprit), ou à un don créé ?

Il ne le précise pas, alors comment peut-on interpréter le flou de sa pensée ?

Le Pape Pie XII exigeait l'**univocité de la signification** et nous constatons que nous sommes déjà dans l'équivocité pour simplement l'interprétation de la pensée de l'abbé Portail, tellement celle-ci est floue et imprécise.

Cette imprécision invalide déjà le raisonnement de l'abbé Portail.

Et c'est sur une telle base que celui-là même qui recommande le tutorisme va établir une certitude sur la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de Montini-Paul VI ?

5.3 *L'abbé Portail reprend un argument du Père Pierre-Marie et déjà réfuté par l'abbé Cekada qui a répété ensuite sa réfutation à l'égard d'Avrillé*

L'abbé Portail explique que la forme essentielle du nouveau rite exprimerait la signification du *Spiritus principalis* qui désignerait le pouvoir transmis aux apôtres pour fonder les Eglises, ce qui n'est pas le cas, nous allons le voir. Et de plus, il prétend que par là serait exprimé le pouvoir d'Ordre propre à l'épiscopat.

Cette dernière proposition est apparue dans la plaquette du Père Pierre-Marie d'Avrillé ('*Sont-ils évêques ?*' page 75). Et l'abbé Cekada l'a déjà réfutée en janvier 2007 :

« 3. **Fonder des Eglises = Ordonner ?** Le P. Pierre-Marie prétend que la phrase dans la forme de Paul VI qui mentionne le "pouvoir donné aux Apôtres d'établir des églises... implique nécessairement celui d'ordonner des prêtres."²⁰

C'est faux, pour au moins deux raisons :

(a) *Les Apôtres ont fondé des églises par le seul fait qu'ils étaient investis d'une juridiction extraordinaire pour agir ainsi.*²¹ *Le théologien Dorsch précise en l'espèce que ce pouvoir n'est pas communiqué aux évêques : "toutes les fonctions qui sont propres aux Apôtres ne sont pas également propres aux évêques — par exemple, le pouvoir d'établir des églises nouvelles."*²²

(b) *Etablir des "églises" (diocèses, dans la terminologie moderne) est un exercice du pouvoir de juridiction, et non pas du pouvoir d'ordre, tel qu'ordonner des prêtres. Ce pouvoir juridictionnel est propre au Pontife Romain seul.*²³

Note 20 : Sont-ils évêques? 75. "En effet il est affirmé que le pouvoir reçu est celui du souverain sacerdoce, qu'il est le pouvoir donné aux Apôtres pour fonder les églises (ce qui implique nécessairement celui d'ordonner des prêtres), etc."

*Note 21 : See J. Abbo & J. Hannon, *The Sacred Canons* 2ème ed. rev., (St. Louis: Herder 1960) 1:354–5.*

*Note 22 : A. Dorsch. *De Ecclesia Christi* (Innsbruck: Rauch 1928), 290. "Non omnes ii actus conveniunt episcopis, qui apostolis, e.g., fundare novas ecclesias etc."*

Note 23 : Voir Canon 215.1. “Unius supremae ecclesiasticae potestatis est... dioceses... erigere.”²¹
Abbé Cekada, *Toujours nul et toujours vain*, 20 janvier 2007

L'abbé Portail paraphrasant la plaquette d'Avrillé (page 75), cherche donc à attribuer à un évêque un pouvoir juridictionnel qui n'appartient qu'au Pape, après avoir été, de façon extraordinaire, celui des apôtres, et il prétend tirer de ce pouvoir juridictionnel un pouvoir d'ordre qui est ontologique. Quelle confusion !

Cette même erreur vient d'être reprise en avril par l'abbé Celier et l'abbé Cekada a dû une nouvelle fois intervenir pour répéter sa réfutation :

« 5. **Etablir l'Église = Pouvoir Sacramental ?** Sur ce point l'abbé Celier reprend un argument inventé par le Père Pierre-Marie : “*En référence, tant à la réalité, à la tradition du vocabulaire chrétien qu'au contexte de l'ensemble du rite, cette demande d'une effusion du Spiritus principalis sur l'ordinand, Esprit de Jésus-Christ qu'il a lui-même transmis aux Apôtres pour établir l'Église en tous les lieux, est parfaitement significative de la grâce épiscopale.*”

Là encore, l'abbé Celier a-t-il lu mon article ? J'ai en effet souligné dans “*Toujours Nul et Toujours Vain,*” qu'une telle prétention est fautive pour au moins deux raisons :

(a) Les Apôtres ont fondé des Églises uniquement en raison d'une *juridiction extraordinaire* dont ils jouissaient pour cette fin. Le théologien Dorsh précise en la matière que ce pouvoir n'est *nullement communiqué* aux évêques : “*toutes les fonctions propres aux Apôtres ne sont pas également propres aux évêques — par exemple, celle d'établir des églises nouvelles.*” (*De Ecclesia Christi* [Innsbruck: Rauch 1928], 290.).

(b) Etablir des “églises” (diocèses, dans la terminologie moderne) caractérise l'exercice du Pouvoir de *juridiction*, qui n'est pas un pouvoir des Saints Ordres, tel que celui d'ordonner des prêtres. Ce pouvoir juridictionnel est propre au Pontife Romain *seul*. (Voir Canon 215.1) »²² Abbé Cekada, *L'abbé Celier et le tabernacle vide*

Mais de plus l'abbé Portail fautive grammaticalement le sens de la nouvelle forme essentielle.

5.4 *Un abus d'interprétation de la forme essentielle introduit par l'artifice de la transformation d'une proposition relative en proposition infinitive exprimant un complément circonstanciel de but.*

La forme du rite demande l'effusion sur l'Élu du *Spiritus principalis*, « *que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire* »

Cette forme change de sens sous la plume de l'abbé Portail, elle devient une demande de l'effusion « a) «*l'esprit principal*» (...); b) *donné par le Père au Fils Jésus-Christ* ; c) *transmis par Lui aux Apôtres pour fonder les Églises* »

En remplaçant ‘qui’ par ‘pour’, l'abbé Portail a introduit dans la phrase un principe de finalité. La fondation des Églises devient pour lui la finalité du don du *Spiritus principalis*. Il insiste d'ailleurs dans un paragraphe plus bas : « *il reste la suite de la formule - le b) et le c) - qui désigne le pouvoir transmis par le Sauveur à ses Apôtres pour fonder les Églises.* »

²¹ http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2007-01-20-abbé_cekada_toujours_nul_et_toujours_vain/RORE-2007-01-27-FR_AbbeCEKADAToujoursNul-ReponsesAuxObjectionsJanv2007FRANCAIS1.pdf

²² http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/2007-05-01-Réfutation_de_l_abbé_Celier_par_l_abbé_Cekada/RORE_Communique-2007-05-01_Abbe_Cekada_replique_a_Celier.pdf

Qu'a donc fait l'abbé Portail ? Il a remplacé une proposition relative (exprimant la fondation des Eglises) (*'qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire'*) attachée à l'antécédent 'Apôtres', par une proposition infinitive qui joue un rôle de complément circonstanciel de but (*'pour fonder les Églises'*) et qui associe la fondation des Eglises au don du *Spiritus principalis*, c'est-à-dire qu'il a, par cette modification grammaticale, **introduit pour le don du *Spiritus principalis* une cause finale jusque là absente (la fondation des Eglises).**

Par cette modification grammaticale de la forme essentielle du nouveau rite, l'abbé Portail affecte gravement le sens de la forme, ce qui lui permet de glisser son sophisme.

Pour bien expliquer la gravité de la modification grammaticale effectuée par l'abbé Portail, prenons une première analogie, imaginons que la forme ait dit :

Le *Spiritus principalis*, « que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, **qui prêchaient admirablement** »

Il n'y aurait alors aucune raison d'en déduire que la prédication admirable des Apôtres exprimerait la signification particulière du don du *Spiritus principalis*. La phrase ne signifierait par que le don du *Spiritus principalis* confère un don de prédication.

Pour donner une telle signification au don du *Spiritus principalis* il faudrait pour cela écrire :

Le *Spiritus principalis*, « que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, **pour prêcher admirablement** »

Prenons une deuxième analogie. Si la formule disait :

L'esprit de pénitence, « que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, **qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire** »

Une telle forme ne signifierait aucunement que le don de l'esprit de pénitence signifierait le pouvoir d'Ordre sacramentel épiscopal. Et pourtant aujourd'hui, dans une forme qui a la même construction grammaticale excepté que l'esprit de pénitence est remplacé par *Spiritus principalis*, l'abbé Portail, vient prétendre que cette expression signifie bien la transmission du pouvoir d'Ordre épiscopal. Comment parvient-il à faire accepter un pareil sophisme ?

Par l'artifice d'un remaniement grammatical de la nouvelle forme.

Une telle modification grammaticale, une fois identifiée, doit être écartée, le raisonnement de l'abbé Portail s'effondre. Et nous retrouvons la forme essentielle exacte du nouveau rite :

"Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui".

"Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres, qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom". (traduction en français)

Nous signalons au passage que ni le bénédictin Dom Kröger en 1987, ni le Père Lécuyer lui-même (et ardent défenseur du nouveau rite) n'avaient imaginé d'aller tirer de cette proposition relative (*qui constituerunt Ecclesiam per singula loca*) la signification du pouvoir d'Ordre correspondant à la plénitude du Sacerdoce.

Le bénédictin Dom Kröger écrit en 1978 :

« Alors en tant que théologien, on cherche quand même une possibilité de supprimer l'ambiguïté²³ de la formule d'« Hippolyte ». C'est que, dans la mesure où – dans le cadre de l'ensemble de la prière de consécration – au sens élargi – on puisse trouver quelque chose qui exprime la dignité de l'évêque, le manque de clarté pourrait être éventuellement dissipé. Deux phrases selon la « forma sacramenti » fixée s'offrent : « Vous avez élu Votre Serviteur à la Charge d'Evêque (quem elegisti ad Episcopatum) afin de guider Votre peuple et de vous servir jour et nuit comme sublime²⁴ prêtre sans reproche... (ut... summum sacerdotium tibi exhibeat...). « Charge d'évêque » et « sublime prêtre » sont certainement des expressions pertinentes. Mais la formulation est inaccessible dans la mesure où, ni impérativement on dit : « Recevez la charge d'évêque... la Prêtrise sublime... », ni on implore simultanément de Dieu, en demandant pardon, (= deprekaiv Abbitte leisten) le Sacre. Bien plus, le texte est rédigé de telle manière qu'il implique le sacre déjà accompli. La forme du passé composé : « Vous avez ...élu » n'est pas compréhensible autrement. »²⁵

Dom Kröger n'examine nullement le 'qui constituerunt Ecclesiam per singula loca'. Et dans la suite de la forme essentielle, il ne voit pas non plus une signification du pouvoir d'Ordre.

Par ailleurs, le Père Lécuyer analysait ainsi cette forme, en commentant la phrase qui commence juste à la fin de la phrase reprise pour la forme dite désormais essentielle :

« A ce point, la prière de consécration introduit un nouveau thème, celui du sacerdoce. Il en a bien été question au début, mais il s'agissait des prêtres de l'ancienne Loi, qui étaient nommés avec les chefs. A ces derniers, l'évêque correspond : mais, jusqu'ici, rien ne l'a mis en relation avec les ιερείς de plus haut. En revanche, désormais, les expressions en rapport avec le sacerdoce vont se multiplier : ἀρχιερατεύειν, λειτουργεῖν, ἰλάσασθαι, προσφέρειν τὰ δώρα. Et surtout il est question du πνεῦμα ἀρχιερατικόν, de la grâce spirituelle du souverain sacerdoce.

Or il est remarquable que le texte de la prière ne demande pas l'effusion de ce πνεῦμα, mais uniquement la grâce d'en faire l'usage qui plaît à Dieu : « qu'il exerce sans reproche le souverain sacerdoce..., qu'il rende votre visage propice..., qu'il vous offre » : puis, dans une deuxième partie, on demande pour le nouvel évêque les pouvoirs (ἐξουσίαν) qui découlent de son souverain sacerdoce : délier les péchés, distribuer les parts ou les charges (ἀλήρους), délier tout lien en vertu du pouvoir accordé aux Apôtres. Tout se passe comme si le fait de recevoir le « pneûma de chef » avait par le fait même constitué l'évêque élu comme grand prêtre : comme si pneûma hêgemonikon et pneûma archieratikon n'étaient qu'un unique don spirituel. Mais l'accent est mis sur le caractère de chef : l'évêque est prêtre, mais c'est un prêtre qui est chef, ἀργων, un prêtre-chef, ἀρχιερεύς²⁶. »²⁷ Père Lécuyer, *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, 1953, Recherches de sciences religieuses, tome XLI

Le Père Lécuyer reconnaît qu'il n'a été nullement question du Sacerdoce jusque là. Il va même plus loin en affirmant que c'est du pneuma hegemonikon que découle le pneuma archieratikon qui exprimerait le Sacerdoce. Nous arrivons ici à une confusion majeure, à la fois commune aux Anglicans, aux dominicains d'Avrillé et à l'abbé Portail.

²³ (NDT) Plutôt l'incertitude, voire le risque, le danger : Le mot littéral est insécurité, ce qui est plus qu'ambiguïté ; la formule ne laisse pas la place à une bonne interprétation.

²⁴ (NDT) C'est plutôt grand prêtre : *Hoherpriester*. C'est le terme utilisé dans les traductions allemandes des textes évangéliques de la Passion pour désigner Ann et Caïphe. Cette remarque vaut pour la suite.

²⁵ http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/04-rite_de_paul_6-invalidite_du_rite_episcopal/1978-kroger-etude_de_la_validite_de_la_forme_du_rite/Kroger_traduction_francais_1978.pdf

²⁶ Note du Père Lécuyer : l'expression se retrouve à deux autres reprises dans La Tradition apostolique : au chapitre 9, à propos du sacrifice eucharistique (Botte, p. 41, 3e ligne) : au chapitre 30, à propos des visites que l'évêque doit faire aux malades (BOTTE, p. 66, 3e ligne).

²⁷ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/pere_joseph_lecuyer/1953-lecuyer-episcopat_dans_hippolyte_\(cnrs\)/J-LECUYER1953EpiscopatdansHippolyte_\(Format_texte\).pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/11-reformateurs_de_1968_&_mouvement_liturgique/pere_joseph_lecuyer/1953-lecuyer-episcopat_dans_hippolyte_(cnrs)/J-LECUYER1953EpiscopatdansHippolyte_(Format_texte).pdf)

5.5 Chez l'abbé Portail, une confusion similaire aux Anglicans entre pouvoir sacramental et grâce sacramentelle

L'abbé Portail, par les concepts flous qu'il développe succinctement, laisse croire que la seule signification du *Spiritus principalis* recouvrerait tant la signification de l'effet sacramental de la *potestas ordinis* (d'ordre ontologique) que la signification de l'effet sacramental de la *gratia ordinis* (non ontologique).

En effet, il déduit de sa modification grammaticale (pour fonder les Eglises) que la signification du don du *Spiritus principalis* exprimerait la *potestas ordinis* :

« Il peut donc y avoir une pluralité de sens pour *Spiritum principalem*. Est-ce si grave que cela ? Dom Botte lui-même, ne le pense pas²⁸. Pourquoi ? Car il reste la suite de la formule - le b) et le c) - qui désigne le pouvoir transmis par le Sauveur à ses Apôtres pour fonder les Eglises. Il s'agit donc bien de l'indication de la succession apostolique et donc du pouvoir épiscopal. Cette précision suffit pour éliminer les hésitations qui pourraient advenir de la pluralité des sens de *Spiritum principalem*. Il ne s'agit ni d'un abbé, ni d'un général d'ordre, d'un prieur, d'un diacre ou d'un prêtre, mais d'un successeur des Apôtres » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224 janvier 2007

Et ensuite, sans expliciter nullement quel est son raisonnement, il conclut :

« Ainsi la grâce (*Spiritum*) et le pouvoir (successeur des Apôtres en fondant des églises) sont-ils exprimés par la forme du rite de Paul VI. » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224 janvier 2007

Auparavant l'abbé Portail a déjà écrit :

« Signifie-t-elle autre chose que la plénitude du Sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit » Abbé Portail, *Le Chardonnet*, n°224 janvier 2007

Il équivaut ainsi l'expression plus précise '*plénitude du Sacerdoce*' et le mot '*pouvoir*' qu'il utilise ici de façon imprécise.

L'abbé Portail prétend donc que le don du *Spiritus principalis*, dont nous devons déduire de sa pensée floue, qu'il s'agit d'un don créé, conférerait tout à la fois la *potestas ordinis* ainsi que la *gratia ordinis*. C'est-à-dire que le pouvoir d'ordre, **la *potestas ordinis*, propre à l'épiscopat, de nature ontologique²⁹, conféré *ex opere operato* par le sacrement valide**, serait signifiée par l'expression du don créé de la grâce du Saint-Esprit que nous devrions reconnaître dans le don du *Spiritus principalis*.

Bien que l'abbé Portail prétende avoir effectué la distinction entre *potestas ordinis* et *gratia ordinis*, a contrario des Anglicans, il n'en reste pas moins, que l'abbé Portail adhère à **une erreur similaire aux Anglicans pour qui la grâce du sacrement est identifiée avec la réception de l'ordre en soi**.

Nous avons déjà souligné cette erreur dans la *Notitia IV* dans le paragraphe 3.3.4.3. :

3.3.4.3. Illustration des distinctions nécessaires à partir de l'exemple des sacres Anglicans sacramentellement invalides et condamnés par le Magistère

²⁸ Note de l'abbé Portail : « Si l'on omettait par inadvertance les mots *Spiritum principalem*, je ne vois ce que cela changerait ». D. Bernard Botte, « L'ordination de l'évêque », la Maison-Dieu 97 (1969), p. 119-120.

²⁹ Rappelons que le Pape Saint Pie X n'hésite pas à employer le terme de « caractère épiscopal » dans le Canon 951 du Code de Droit Canon qui sera promulgué en 1917 par son successeur le Pape Benoît XV, tout comme le Pape Pie XII emploie la même expression dans le canon 235 des Eglises orientales qu'il promulgue le 02 juin 1957.

Ce pouvoir de l'épiscopat est le **suprême sacerdoce, le premier rang de l'ordre.**³⁰ La forme anglicane a le problème suivant :

Selon la théologie catholique, l'ordre donne :

1. le **pouvoir sacramentel, (*potestas ordinis*) ex opere operato,**
2. le **caractère sacramentel,** ontologique, associé à l'*ex opere operato,*
3. la **grâce sacramentelle,** si l'ordinant n'oppose pas d'obstacle (Etat de grâce de l'impétrant) (*gratia ordinis*).

Selon Saint Thomas et la doctrine sacramentelle catholique commune, le N°1 est **identique** avec le N°2 **et lui est indissociable : selon la doctrine catholique pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) et caractère sacramentel ontologique sont identiques et conférés ex opere operato.**

Mais selon la doctrine hérétique des anglicans le N°3 et le N°1 seraient identiques : **selon la doctrine hérétique anglicane, la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*) serait identique aux pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) :**

"Recevez l'Esprit Saint pour être évêque dans l'Eglise".

Donc les anglicans refusent de dire : *"soyez fidèles dans votre épiscopat par la grâce du Saint Esprit"*, non, **la grâce du sacrement est identifiée avec la réception de l'ordre en soi.**

Alors, si on perd la grâce, perd-t-on aussi l'épiscopat ?

Cette question n'est nullement rhétorique ; les protestants l'affirment bel et bien !

En dehors de la grâce il n'y a point de ministère légitime pour Luther, Calvin et Wicleff et l'on perd sa charge ET SES POUVOIRS SPIRITUELS sinon sacramentels, car les protestants nient aussi la théologie sacramentelle catholique pour les sacrements qui sont dispensés par le clergé consacré par le sacrement de l'ordre. Du reste les protestants nient farouchement que l'épiscopat soit un sacrement au sens sacramentel catholique.

³⁰ Citons d'ailleurs ce que dit saint Thomas d'Aquin quand il distingue le pouvoir d'ordre de l'évêque de sa juridiction :

« (4) On objecte en quatrième lieu, que l'épiscopat n'est pas un ordre. Ceci est manifestement une erreur, si on l'entend absolument. **Saint Denys dit expressément que la hiérarchie ecclésiastique se compose de trois ordres: les évêques, les prêtres et les diacres.** Et à la dist. XXI, chap. : *Cleros*, on trouve que l'ordre des évêques se divise en quatre parties. L'évêque en effet a un ordre par rapport au corps mystique du Christ qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et pour ainsi dire royale.

Mais par rapport au corps réel du Christ, contenu dans le sacrement, il n'a pas d'ordre supérieur au prêtre. Or, qu'il ait un ordre et non la seule juridiction, comme le curé ou l'archidiaque, ce qui le prouve c'est le fait que **l'évêque a le pouvoir d'accomplir beaucoup de choses qu'il ne peut confier à d'autres, par exemple confirmer, ordonner, et consacrer des basiliques. Pour ce qui concerne son pouvoir de juridiction, il peut le déléguer à d'autres.** Une autre preuve également, c'est que **si un évêque déposé rentre en charge, il n'est pas consacré de nouveau, étant donné que son pouvoir d'ordre demeure.** Ainsi fait-on pour les autres ordres. » saint Thomas d'Aquin - *VERS LA PERFECTION DE LA VIE SPIRITUELLE - OPUSCULE 18 - (1254-1256) - Pour défendre la vie religieuse comme voie de perfection vers la sainteté* - Editions Louis Vivès, 1857 - opuscul. de perfectione vitae, cap. 24.

Traduit de :

"Quod vero quarto proponitur, quod episcopatus non sit ordo, manifeste continet falsitatem si absolute intelligatur. Expresse enim dicit Dionysius esse tres ordines ecclesiasticae hierarchiae: scilicet episcoporum, presbyterorum, et diaconorum: et 21 dist., cap. clerus habetur, quod ordo episcoporum quadripartitus est. Habet quidem ordinem episcopus per comparisonem ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia; super quam principalem accipit curam, et quasi regalem. Sed quantum ad corpus Christi verum, quod in sacramento continetur, non habet ordinem supra presbyterum. Quod autem aliquem ordinem habeat, et non iurisdictionem solam, sicut archidiaconus vel curatus, patet ex hoc quod episcopus potest multa facere quae non potest committere, sicut conferre ordines, consecrare basilicas, et huiusmodi; quae vero iurisdictionis sunt, potest aliis committere. Idem etiam patet ex hoc quod si episcopus depositus restituatur, non iterum consecratur tanquam potestate ordinis remanente, sicut etiam in aliis contingit ordinibus."

C'est bien pourquoi Pie XII exige, à peine d'être sacramentellement invalide, qu'une forme sacramentelle de consécration signifie de manière **UNIVOQUE les deux effets** bien distincts du sacrement, **le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*, identique au caractère ontologique conféré *ex opere operato*) + la grâce sacramentelle (*gratia ordinis*).**

Et la *Vindication*³³ des évêques catholiques anglais martèle la même chose **en 1898**.

Or, en opposition frontale avec la doctrine catholique infaillible et inlassablement répétée sur le sacrement des Saints Ordres Catholiques, dans la nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale inventée par Dom-Botte-Lécuyer-Bugnini, et promulguée le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI, **c'est une simple grâce d'état (*gratia ordinis*) sacramentelle (*Spiritus principalis*) qui est ainsi identifiée avec le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*) et son caractère ontologique conféré *ex opere operato* par le sacrement.**

En d'autres termes : Dans la nouvelle « *forme sacramentelle épiscopale* » conciliaire promulguée par Montini-Paul VI, la grâce épiscopale (*gratia ordinis*) remplace désormais le caractère ontologique épiscopal (*potestas ordinis*), **EXACTEMENT COMME DANS LES SACRES EPISCOPAUX ANGLICANS, DECLARES INFALLIBLEMENT POUR CELA SACRAMENTELLEMENT INVALIDES, ET CONDAMNES PAR L'EGLISE.**

Le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste, Annibale Bugnini, qui sera bientôt nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef de ces équipes de « *Réformateurs* » liturgistes, **n'avait-il pas déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'Osservatore Romano, un an après l'institution du Consilium le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation de Pontificalis Romani le 18 juin 1968 :**

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants. »

Avec cette nouvelle forme « *sacramentelle* » épiscopale conciliaire et avec sa « *curieuse* » théologie associée du sacrement de la consécration épiscopale catholique, explicitée par Dom Botte et surtout Lécuyer, et désormais reprise à leur compte par les si « *solidement traditionnels* » Dominicains d'Avrillé, le liturgiste Franc-Maçon Annibale Bugnini n'aura-t-il pas bien mérité du *Grand Architecte de l'Univers* ! Nous en laissons le lecteur juge. L'emploi de l'expression « *grâce qui fait l'objet de la prière de consécration épiscopale* » sous la plume du Père Lécuyer va donc prêter à toutes les ambiguïtés utiles. Cependant, comme le Père Lécuyer affirme que ce don créé du *Spiritus principalis* « *constitue l'évêque* », nous devons considérer **que pour lui, l'expression « *grâce de l'épiscopat* » désigne la consécration épiscopale prise dans son ensemble en incluant l'effet sacramentel du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*), assimilé à la *gratia ordinis* du sacrement.**

Cette prétendue démonstration « théologique » de l'abbé Portail est vraiment la partie la plus faible de son article.

Cette fausse argumentation de l'abbé Portail tient d'abord à son manque de rigueur (modification de la structure grammaticale de la forme), au manque de précision de son étude, à l'absence de développement approfondi de ses arguments, et à son ignorance des réfutations déjà faites, en dehors de tout appareil critique et de l'étude des textes fondamentaux sur la question.

Le précepte évangélique recommande de tourner sa langue sept fois dans sa bouche avant de parler, pour le cas de l'abbé Portail, il est très présomptueux de sa part d'avoir voulu statuer avec certitude de la prétendue validité sacramentelle de la nouvelle en une page, sans travail suffisant préalable de sa part.

5.6 *L'abbé Portail veut faire d'une forme hérétique, une forme qui satisferait aux critères du Pape Pie XII*

Or, cette nouvelle forme, **transitive** (Esprit donné par le Père au Fils qui le transmet aux apôtres), est hérétique. Elle reproduit l'hérésie onctionniste, spécifique au Père Lécuyer qui s'appuyait sur Théodore de Mopsueste, auteur plusieurs fois condamné par l'Eglise, et aux courants dynamistes du IV^e siècle anathémisés par l'Eglise.

Déjà Thilo Stopka avait rendu publique sa lettre à l'abbé Laguérie où il l'interrogeait sur l'hérésie contenue dans ce nouveau rite. Sa lettre publique est bien sûr restée sans réponse.

Nous citerons ici un extrait de la lettre ouverte que Thilo Stopka adressa à l'abbé Laguérie le 24 septembre 2006. Les questions que posent Thilo Stopka s'appliquent également à l'abbé Portail :

« Afin de bien mettre en lumière l'importance fondamentale du problème que soulève **la nouvelle forme sacramentelle de Paul VI pour la consécration épiscopale**, il faut d'abord avoir en tête quelques actes, décisions et **condamnations du Magistère**, et vous ne saurez dès lors manquer de réaliser que l'application à cette nouvelle forme en devient évidente :

Denzinger-Hünemann 260

« Ephèse, Canon 9. Si quelqu'un dit que l'unique **Seigneur Jésus Christ a été glorifié par l'Esprit, comme s'il avait utilisé un pouvoir étranger qui lui venait de l'Esprit et qu'il a reçu de lui le pouvoir d'agir contre les esprits impurs et d'accomplir ses signes divins parmi les hommes, et ne dit pas plutôt que cet Esprit, par lequel il a opéré les signes divins, était le sien propre, qu'il soit anathème.** »

Denzinger-Hünemann 434

Anathématismes contre les Trois Chapitres.

« II. Concile de Constantinople 12. Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses oeuvres et devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, **a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale** ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable.

Le même impie Théodore a dit encore que l'union du Dieu Verbe au Christ a été du même ordre que celle dont parle l'Apôtre pour l'homme et la femme : " Ils seront deux en une seule chair " *Ep 5,31.* »

11^{ème} Concile de Tolède. Denzinger-Hünemann 527

« 12) **Car Il (l'Esprit Saint) ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité ou la sainteté de tous deux.** »

Et maintenant comparons la doctrine énoncée ci-dessus avec la nouvelle forme sacramentelle épiscopale et avec d'autres textes conciliaires.

La forme française de 1977 :

« Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi **la force qui vient de toi, l'Esprit** qui fait les chefs, **l'Esprit que tu as donné à ton Fils** bien-aimé, Jésus Christ, **celui qu'il a donné lui-même aux saints** Apôtres qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

La forme en français pour les sacrés de Mgr Breton, Dax 2002 :

« Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit souverain que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, l'Esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

La forme en français, diocèse Auray-Vannes 2005 :

« Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'esprit souverain que tu as donné à ton fils bien-aimé, Jésus Christ, l'esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

Le *Compendium* du Nouveau Catéchisme, question N° 47 :

« Qui est l'Esprit Saint, que Jésus Christ nous a révélé ? »

243-248

Il est la troisième Personne de la Sainte Trinité. Il est Dieu, uni au Père et au Fils, et égal à eux. Il « procède du Père » (Jn 15,26), qui, en tant que principe sans commencement, est l'origine de toute la vie trinitaire. Il procède aussi du Fils (Filioque), par le don éternel que le Père fait de lui au Fils. Envoyé par le Père et le Fils incarné, l'Esprit Saint conduit l'Église à la connaissance de « la Vérité toute entière » (Jn 16,13).

Je demande ici : est-ce que le Fils reçoit bien la *vis spirativa* dans l'engendrement, **ou cette réception serait-elle complétée, parce que l'hypostase du Père donnerait à l'hypostase du Fils l'hypostase du Saint Esprit ?** Est-ce que le Fils est bien, avec le Père, comme dit le Concile de Lyon, **un seul principe du Saint Esprit**, ou ne serait-il qu'un canal transitoire pour l'Esprit ?

Cette fausse doctrine condamnée, selon laquelle l'Esprit procéderait du Père **vers** le Fils, on peut aussi la retrouver dans l'encyclique *Dominum et Vivificantem* de Jean Paul II :

« 17. Il convient de souligner ici que l'«esprit du Seigneur», qui «repose» sur le futur Messie, est clairement et avant tout un don de Dieu pour la personne de ce Serviteur du Seigneur. »

Lisez les commentaires du Prof. Dörmann concernant cette doctrine étrange de Jean Paul II. Des conceptions de cette nature se retrouvent aussi dans la *Liturgie de Lima*, édité par Max Thurian.

(Oraison)

*Seigneur Dieu, riche en grâce et en miséricorde,
tu as donné l'onction de l'Esprit Saint à ton Fils bien-aimé,
lors de son baptême au Jourdain,
et tu l'as consacré prophète, prêtre et roi;
accorde-nous une nouvelle effusion de l'Esprit
pour que nous soyons fidèles à la vocation de notre baptême,
que nous recherchions d'un grand désir
la communion au Corps et au Sang du Christ..*

(Préface)

*Il (le Christ) a voulu être baptisé et consacré comme ton Serviteur,
pour annoncer aux pauvres la bonne nouvelle.*

Avez-vous bien réalisé que la nouvelle forme sacramentelle épiscopale de Paul VI déclare une autre Trinité, **une nouvelle Trinité, où le Fils, mineur au Père, devrait recevoir le don du Saint Esprit, sans posséder,**

ensemble avec le Père, la caractéristique de la *spiratio activa*. La nouvelle forme nie en effet explicitement et tout simplement le *Filioque* en tant que principe du Saint Esprit. Et le *Compendium* dégrade à son tour le *Filioque* en faisant du Fils un simple canal de l'Esprit.

Est-ce là ce que vous aller enseigner à l'Institut du Bon Pasteur ?

Je vous demande à présent ici si un baptême avec la forme suivante pourrait être valide ?

« *Je te baptise au nom du Père majeur, et du Fils mineur etc...* »

Ou prenez l'exemple suivant ?

« *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit –le don du Père au Fils. Amen.* »

A l'évidence, **cette négation explicite du fait que le Fils est, en commun avec le Père, le principe du Saint Esprit**, et n'en est nullement un simple canal, **rendrait ce baptême radicalement nul**. Lisez Saint Thomas III q. 60 a.8 ! Il ne s'agit plus de la Trinité authentique de la Révélation ! Il s'agit d'un autre dieu !

- Trouve-t-on **oui ou non** cette hérésie bel et bien exprimée dans la nouvelle forme sacramentelle épiscopale de Paul VI ?
- Est-ce que cette doctrine se retrouve dans le *Compendium* du Nouveau Catéchisme, **oui ou non** ?
- Est-ce qu'on peut rencontrer la même idée dans *Dominum et Vivificantem*, **oui ou non** ?
- Est-ce que le père Lécuyer, un partisan connu des hésiarques condamnés Théodore de Mopsueste et Theodoret de Cyr (Trois-Chapitres), était en charge du nouveau rite de consécration épiscopale, **oui ou non** ?

De grâce, évitez surtout ici d'évoquer ce texte de l'Évangile «*l'Esprit du Seigneur se repose sur moi, car je suis l'oint du Seigneur* ». **C'est en effet d'abord l'Union hypostatique qui constitue l'« Onction » au sens propre, et le parfum qui sort de cette Onction (Filioque), c'est l'Esprit Saint**. Le Can. 9 du Concile d'Ephèse le prouve.

En résumé : si vous voulez prouvez la validité du nouveau rite, prouvez la validité d'un baptême tel qu'énoncé ci-dessus, en gardant à l'esprit les définitions du Magistère que j'ai rappelées plus haut. Mais ne faites pas comme les dominicains d'Avrillé qui ont accepté sans sourciller le changement d'un mot par un autre dans le texte des rites rassemblés par Denzinger, « *Ritus orientalium* », t.2, page 220, où l'on a remplacé « *quam* » par « *quem* ». » Thilo Stopka, *Lettre ouverte à l'abbé Laguérie*, 24 septembre 2006³¹

Ces questions valent aussi pour l'abbé Portail qui n'examine aucunement l'hérésie contenue dans le nouveau rite de consécration épiscopale.

Nous sommes étonnés que l'abbé Portail ait occulté cette question, comment peut-il encore l'ignorer, puisqu'elle a été signalée dès le début 2005 par Thilo Stopka et puis reprise dans le tome I de *Rore Sanctifica* en juillet 2005, et ensuite en juillet 2006, elle a fait l'objet d'une étude complète dans la *Notitia IV*.

Comment l'abbé Portail peut-il considérer comme sacramentellement valide une forme de prétendue consécration épiscopale qui est hérétique ?

5.7 *Le Père Pierre-Marie Avrillé voudrait laisser croire qu'il ne se serait pas exprimé sur la validité intrinsèque de la nouvelle forme*

La manière dont le Père Pierre-Marie d'Avrillé introduit l'abbé Portail est étonnante.

A le lire, un lecteur nouveau ou non averti pourrait croire qu'Avrillé n'a parlé de rites orientaux et de démonstration extrinsèque de validité, et n'a pas encore abordé la question de l'invalidité intrinsèque de la nouvelle forme. En effet, *le Sel de la terre* écrit :

« M. l'abbé Portail va plus loin, puisqu'il s'attache à montrer que la forme du rite de Paul VI est substantiellement identique à la forme du rite ancien, c'est-à-dire qu'elle indique la plénitude du sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit. » *Sel de la terre*, n°60

Et Avrillé se garde de tout jugement sur la conclusion de l'abbé Portail, se contentant de le citer, comme si les Dominicains voulaient mettre en avant l'abbé Portail sur ce terrain, le laisser s'avancer seul, et se garder ensuite la possibilité de pouvoir le désavouer en disant qu'ils n'ont cautionné en rien ses arguments.

« M. l'abbé Portail en conclut que «le rite de Paul VI est valide en lui-même et, utilisé normalement, confère effectivement la grâce de l'épiscopat à l'ordinant». *Sel de la terre*, n°60

Un tel comportement de la part du Père Pierre-Marie est très clérical, et peu courtois pour l'abbé Portail, en dépit des compléments suspects qu'il lui adresse à la fin de l'article :

« Nous remercions M. l'abbé Portail d'être intervenu dans ce débat (où il avait, certes, plus de mauvais coups à attendre que de remerciements, tant certains esprits sont survoltés) » *Sel de la terre*, n°60

En effet, contrairement à ce qu'une lecture rapide de cet article pourrait laisser croire, **les Dominicains d'Avrillé se sont bel et bien déjà prononcés sur la validité intrinsèque de la nouvelle forme et ont conclu à sa validité sacramentelle à partir de la signification du *Spiritus principalis*.**

Comme l'abbé Portail, les Dominicains d'Avrillé ont effectué la confusion des Anglicans entre *potestas ordinis* et *gratia ordinis*.

Les Dominicains d'Avrillé sont même allés plus loin en prenant la défense du Père Lécuyer et en prétendant le laver de tout soupçon d'hérésie onctionniste. Le CIRS a démontré publiquement dans la *Notitia IV* qu'il n'en est absolument rien.

Cette attitude n'est pas honnête, car elle ne respecte pas les faits et la vérité. Procédé des dominicains d'autant plus discutable que l'abbé Portail reprend un argument déjà avancé par Avrillé, alors qu'Avrillé le présente comme nouveau, car il « *va plus loin* » ! (sic). Et l'abbé Cekada a déjà réfuté le Père Pierre-Marie sur ce sujet en janvier 2007. Et voilà qu'Avrillé fait semblant de le découvrir chez l'abbé Portail, ne tenant visiblement aucun compte de la réfutation répétée de l'abbé Cekada. L'abbé Celier a de nouveau répété ce sophisme, et l'abbé Cekada a dû le réfuter une deuxième fois. La réfutation de l'abbé Cekada sera donc répétée une troisième fois pour Avrillé cette fois-ci !

5.7.1 La *Notitia IV* a déjà souligné que le Père Pierre-Marie d'Avrillé épouse les conceptions du Père Lécuyer sur le *Spiritus principalis* comme don créé

Rappelons les écrits des dominicains d'Avrillé sur le sujet, tout particulièrement en citant quelques passages de la *Notitia IV* que nous avons consacré à ce sujet précis. Nous reproduisons le paragraphe 3.3.6.

3.3.6. Avrillé épouse les conceptions du Père Lécuyer sur le *Spiritus principalis* comme don créé

3.3.6.1. Avrillé reprend à son compte la confusion du Père Lécuyer sur grâce (*gratia ordinis*) et pouvoir (*potestas ordinis*) d'ordre, et contredit le rite maronite.

A ce stade de notre réflexion, il est également utile de noter ce qu'écrit le *Sel de la terre* n°54. **Au sujet du *Spiritus principalis*, les rédacteurs sont en harmonie avec le Père Lécuyer pour affirmer qu'il s'agit de la « *grâce épiscopale* » :**

« L'expression «*Spiritus principalis*», pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux »³²

³² Le *Sel de la terre*, n°54, p106

« *Son sens (NDLR : à la formule) est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque* »³³

Les rédacteurs du *Sel de la terre* reprennent à leur compte le même concept ambigu du Père Lécuyer de la « *grâce de l'épiscopat* » sans introduire la distinction nécessaire entre la signification distincte exigée entre le pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) et la grâce (*gratia ordinis*) sacramentelle qui accompagne la consécration.

Ce concept ambigu identifié à un don créé, est contradictoire avec le recours au rite maronite de l'intronisation non-sacramentelle du patriarche pour prétendre justifier de façon extrinsèque la validité sacramentelle du nouveau rite, car, dans ce recours assorti du montage fallacieux opéré par les rédacteurs du *Sel de la terre*, l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve dans ce rite être l'Esprit-Saint, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*.

Cela souligne bien le caractère tout à fait fallacieux de la glose *a posteriori* du Père Pierre-Marie selon lequel « *le quam serait encore mieux que le quem* », ainsi qu'il a l'audace de l'écrire³⁴ dans le *Sel de la terre* de mai 2006 (n°56), et de le répéter dans sa brochure « *Sont-ils évêques ?* »³⁵. L'antécédent qui était alors explicitement une Personne (*Spiritus Sanctus*) dans le rite maronite deviendrait ainsi un don créé (*Spiritus principalis*) par ce tour de passe-passe rhétorique.

De surcroît, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'ont nullement cherché bien sûr à déterminer si cette forme satisfaisait bien aux critères définis infailliblement par Pie XII pour qu'une forme essentielle soit sacramentellement valide.

Les mêmes rédacteurs reconnaissent le *Spiritus principalis* (cette « *grâce de l'épiscopat* ») en outre comme un don créé, émanant de l'Esprit-Saint. Cette interprétation d'Avrillé est cohérente avec celle du Père Lécuyer. Le *Sel de la terre* cite Dom Botte qui se réclame du Père Lécuyer :

« Dès lors, le choix du terme hégémonicos se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer** : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome», Rech. sciences relig 41 (1953) 30-50³⁶. »³⁷

Cependant le Père Lécuyer, comme nous venons de le voir, n'identifie pas le *Spiritus* avec l'Esprit-Saint, mais il préfère parler d'appropriation postérieure à l'Esprit-Saint. **Cette divergence (Personne ou don créé) ne semble avoir ému ni Dom Botte ni les rédacteurs du *Sel de la terre*.**

Elle recouvre pourtant toute la question qui a été traitée dans *Rore Sanctifica*, tome I, au sujet de l'hérésie anti-filioque.³⁸ Car **si le *Spiritus principalis* désigne véritablement l'Esprit-Saint, la nouvelle forme engendre de graves hérésies anti-trinitaire et anti-filioque.**

Dom Botte est contradictoire, et tout en adhérant pleinement à l'interprétation du Père Lécuyer, les rédacteurs du *Sel de la terre* citent le propos contradictoire de Dom Botte et l'endossent. **Cela montre leur absence d'analyse de ces questions et la profonde méconnaissance théologique qu'ils en ont.**

En dehors de ces imprécisions entretenues par le recours à Dom Botte, les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer, **car ils ajoutent que ce don créé serait accordé à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ :**

« *En réalité, il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur. Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité.* »³⁹

³³ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

³⁴ « *On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît mieux encore quand on restitue la vraie leçon* », Père Pierre-Marie, *Le Sel de la terre*, n°56, p178

³⁵ Brochure « *Sont-ils évêques ?* », Editions du Sel, avril 2006 (diffusée le 4 juillet 2006)

³⁶ Note du *Sel de la terre* n°54 : Dom Bernard BOTTE O.S.B., « "*Spiritus principalis*" (formule de l'ordination épiscopale) », *Notitia* 10 (1974), p. 410-411

³⁷ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

³⁸ *Rore Sanctifica*, tome I, p88 et p89

³⁹ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

3.3.6.2. Avrillé, s'opposant à saint Thomas, approprie le don au Père

Par contre, les rédacteurs du *Sel de la terre* approprient au Père ce don créé que serait le *Spiritus principalis* (par don créé, les rédacteurs désignent le *Spiritus Principalis*) :

« *Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité, mais il est attribué au Père* (voir Je 1, 17), *selon les règles tout à fait classiques et catholiques de l'appropriation.* » *Sel de la terre*, n°54, p 107

En cela ils s'écartent du Père Lécuyer et de l'argument de **Saint Thomas que celui-ci emploie pour justifier l'appropriation de l'esprit de gouvernement au Saint-Esprit.**

« *La nature divine, bien qu'elle soit commune aux trois Personnes, leur convient cependant dans un certain ordre, en tant que le Fils reçoit du Père la nature divine, et que l'Esprit Saint la reçoit de tous deux. De même aussi, le pouvoir de créer, bien qu'il soit commun aux trois Personnes, leur convient dans un certain ordre, car le Fils la tient du Père, et le Saint-Esprit du Père et du Fils. Aussi attribue-t-on le nom de Créateur au Père, comme à celui qui ne tient pas d'un autre le pouvoir créateur. Du Fils, on dit que tout a été fait par lui, en tant qu'il a le même pouvoir, mais reçu d'un autre, car la préposition «par» désigne ordinairement une cause intermédiaire, ou un principe découlant lui-même d'un principe. Quant à l'Esprit Saint, qui tient ce même pouvoir des deux autres Personnes, on lui attribue de gouverner et de vivifier, comme Seigneur, ce que le Père a créé par le Fils. On peut encore trouver une raison générale de cette attribution selon la façon dont les attributs essentiels sont appropriés aux trois Personnes. Comme on l'a vu précédemment, on approprie au Père la puissance, qui se manifeste surtout dans la création, et c'est pourquoi on attribue au Père d'être le Créateur. Au Fils on approprie la sagesse, par laquelle tout agent intelligent opère, et c'est pourquoi on dit de lui : « par qui tout a été fait ». Enfin on approprie la bonté au Saint-Esprit, et c'est à elle qu'il revient de gouverner en conduisant les choses aux fins qui leur sont dues, et de donner la vie⁴⁰, parce que celle-ci consiste en une sorte de mouvement interne et que ce qui donne d'abord le mouvement, c'est la fin et le bien.* » Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique, Ia, Q45, a6, Editions du Cerf

Curieusement les rédacteurs du *Sel de la terre* adhèrent à l'interprétation du Père Lécuyer, sauf lorsque celui-ci se réfère à saint Thomas d'Aquin. Etrange position que celle de ces Dominicains, par ailleurs prétendument thomistes !?

5.7.2 Avrillé justifiant l'onctionisme du Père Lécuyer a déjà été implicitement désavoué par l'abbé Chautard (FSSPX)

Cette tentative de dérobade du Père Pierre-Marie est d'autant moins acceptable qu'il a justifié l'onctionisme du Père Lécuyer et qu'il a cherché à l'en laver de tout soupçon.

Nous avons montré dans notre communiqué⁴¹ du 5 janvier 2007 que désormais les écrits du *Sel de la terre* sur la question sont désavoués implicitement par l'étude de la pensée théologique du Père Lécuyer qu'a effectuée l'abbé Chautard et qu'il a présentée en octobre 2005. Nous citons ici le chapitre 4 de notre communiqué.

4. Application de l'étude de l'abbé Chautard au rite épiscopal et contradiction du Père Pierre-Marie d'Avrillé

Nous abordons ici le point capital de la pensée du Père Lécuyer, eût égard à ses conséquences dans la réforme liturgique, qui est **la conséquence de cette fausse théologie aux tendances gnostiques, inspirée**

⁴⁰ « *Spiritus Sancto appropriatur bonitas ad quam pertinet gubernatio, deducens res in debites fines...* »

⁴¹ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-01-05-FR_Communique_Sacerdoce_Lecuyer.pdf

des auteurs alexandrins des III^e et IV^e siècles, sur la nouvelle forme de consécration épiscopale de 1968.

« Lécuyer établit un parallèle entre les deux onctions sacerdotales du Christ (à l'Annonciation et au Jourdain) et deux onctions sacerdotales des apôtres (au soir de Pâques et à la Pentecôte) :

« Il y a eu deux communications du Saint Esprit aux apôtres comme il y en a deux dans la vie de Jésus »⁴².

*Dire cela, c'est implicitement reconnaître que le Christ a véritablement reçu une communication du Saint Esprit. C'est reconnaître que sa grâce sanctifiante a augmenté, **ce qui est au minimum une grave erreur**. Ou alors, c'est reconnaître que la grâce qui fait du Christ un prêtre a augmenté. Or, il nous a dit que c'était l'incarnation et donc la grâce d'union qui faisait de lui un prêtre. **Est-ce que l'union hypostatique aurait augmenté en Lui ?***

*La conséquence est que le parallèle que l'on fait ici entre la descente du Saint Esprit au Jourdain et celle de la Pentecôte est encore un parallèle purement métaphorique. Dans ce cas, il est inutile de s'acharner à vouloir montrer que l'onction de la Pentecôte est sacerdotale. » **Abbé Chautard***

L'abbé Chautard pose le problème de l'interprétation de l'onction du Jourdain qui revient à dire que « **le Christ a véritablement reçu une communication du Saint-Esprit** » :

ou le Père Lécuyer affirme une croissance de la grâce sanctifiante dans le Christ **ce qui est faux**, ou alors il affirme que son Sacerdoce qui est substantiel, car lié à l'Union hypostatique, aurait augmenté, **ce qui hérétique**.

L'étude approfondie de l'abbé Chautard **contredit donc radicalement les affirmations du Père Pierre-Marie** (Avrillé) dans sa revue *Le Sel de la terre*.

« Lécuyer établit un parallèle entre les deux onctions sacerdotales du Christ (à l'Annonciation et au Jourdain) et deux onctions sacerdotales des apôtres (au soir de Pâques et à la Pentecôte) :

« Il y a eu deux communications du Saint Esprit aux apôtres comme il y en a deux dans la vie de Jésus »⁴³.

Dire cela, c'est implicitement reconnaître que le Christ a véritablement reçu une communication du Saint Esprit »
Abbé Chautard

En effet le Père Pierre-Marie (Geoffroy de Kergorlay) écrit :

L'«hérésie onctionniste» du père Lécuyer est loin d'être prouvée⁴⁴. On peut seulement lui reprocher de trop insister sur le caractère nouveau de «l'onction» lors du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste⁴⁵, alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante. »

*Père Pierre-Marie, *Sel de la terre*, pages 176-177, numéro 56, mai 2006*

L'onction sacerdotale du Christ au Jourdain est bien, selon l'abbé Chautard, une communication du Saint-Esprit dans la pensée théologique du Père Lécuyer à partir de ses écrits sur le Sacerdoce, ce que refuse le Père Pierre-Marie qui prétend que le Père Lécuyer n'y a exprimé qu'une « manifestation d'une grâce déjà existante » sans apporter le moindre argument.

L'examen de la référence donnée par l'abbé Chautard le prouve bien (ce texte est consultable sur notre site <http://www.rore-sanctifica.org> - Voir le chapitre 12, page 317 dans *Le Sacerdoce dans le mystère du Christ* du Père Lécuyer de 1957⁴⁶). L'onctionisme du Père Lécuyer est bien avéré, que cela plaise ou non à Avrillé, c'est un fait.

⁴² Note de l'abbé Chautard : *Sacerdoce*, p. 317.

⁴³ Note de l'abbé Chautard : *Sacerdoce*, p. 317.

⁴⁴ **Note du Père Pierre-Marie** : On trouverait chez des auteurs non suspects des expressions semblables à celle du père Lécuyer. Par exemple, l'abbé Fillion, dans son grand commentaire de l'Evangile de saint Matthieu, au sujet de la descente du Saint-Esprit sous forme de colombe lors du baptême de Notre-Seigneur, écrit : « *Notre-Seigneur Jésus-Christ reçut visiblement l'onction de l'Esprit-Saint par laquelle il fut consacré Roi-Messie.* » (*La sainte Bible, Évangile selon saint Matthieu, avec commentaire de l'abbé L.-Cl. Fillion, Lethielleux, Paris, 1878, p. 79.*)

⁴⁵ **Note du Père Pierre-Marie** : Il est vraisemblable que le père Lécuyer **exagère** la nouveauté de la « **deuxième onction** » parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, **du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.**

⁴⁶ <http://www.rore-sanctifica.org/biblio-num-11.html>

Josué en souvenir du passage du Jourdain (Josué, 4, 1-19)...

Ce sens de la continuité du plan de Dieu se manifeste encore dans l'ordre donné par Jésus aux Apôtres de ne pas quitter Jérusalem avant la venue de l'Esprit : c'est de la ville sainte que doit partir l'œuvre d'évangélisation, et c'est dans ce sens que les Pères de l'Église interpréteront la prophétie conservée par Isaïe (2, 3-4) et par Michée (4, 2-3) :

Car de Sion viendra la Loi et de Jérusalem l'oracle de Jahvé¹.

Si l'Esprit Saint descend donc sur tous ceux qui sont présents à la Pentecôte, si même quelque temps plus tard il descend sur des païens, réalisant en eux aussi la promesse de Jésus (Act., 10, 41), il n'en demeure pas moins que les Douze seront gratifiés d'une communication toute spéciale. Nous retrouverons d'ailleurs ce point développé dans les abondants témoignages de la tradition chrétienne : nous ne saurions ici les énumérer tous, ce qui a été suffisamment fait ailleurs² ; il nous a semblé plus utile de grouper cet enseignement traditionnel sous quelques chefs principaux, ce qui aura en même temps pour résultat de mettre en lumière les différents aspects du mystère de la Pentecôte dans sa relation au sacerdoce chrétien.

UNE DEUXIÈME ONCTION SACERDOTALE DES APÔTRES

La descente de l'Esprit Saint sur les Douze est, d'abord, un complément de l'onction sacerdotale qu'ils

1. Cf. IRÉNÉE, *Adv. Haer.*, IV, 34, 4 ; S. BASILE, *In Isaïam*, 2, 3 (P. G., 30, 240 d-241 a) ; CHRYSOSTOME, *In Isaïam*, 2, 3 (P. G., 56, 32) ; THÉODORE, *In Isaïam*, 2, 3 (P. G., 81, 238) ; *In Mich.*, 4, 2 (P. G., 71, 698 d).
2. Voir l'article sur la Pentecôte dans le volume collectif : *Études sur le Sacrement de l'Ordre* (Coll. *Lex orandi*).

ont reçue au soir du jour de Pâques. En effet, si l'on a parfois donné à la scène racontée par saint Jean le nom de « Pentecôte johannique », on ne saurait accepter d'y voir une version un peu différente de l'événement que nous rapportent les Actes des Apôtres : il y a eu deux communications de l'Esprit Saint aux Apôtres, comme il y en a deux dans la vie de Jésus. Et si l'on remarque que cette seconde descente de l'Esprit leur confère un « charisme » stable, une « force » qui les ordonne à être les témoins du Christ ressuscité d'une manière toute spéciale, qui en fait les continuateurs de la mission des douze tribus d'Israël, on sera amené à y voir la continuation et le perfectionnement du « charisme » reçu au soir de Pâques, c'est-à-dire de leur mission sacerdotale.

Si donc certains auteurs se contentent de souligner le caractère de plénitude ou de perfectionnement que la Pentecôte ajoute au premier don de l'Esprit¹, d'autres au contraire affirmeront qu'il s'agit d'une véritable ordination sacerdotale. Cet enseignement déjà sous-entendu par saint Irénée et par Hippolyte de Rome, trouve chez saint Athanasé une expression frappante ; expliquant le Ps. 132, l'évêque d'Alexandrie écrit :

Quand l'Église, affirme le Psalmiste, aura été rassemblée, et aura réalisé une sorte de communauté, alors aussi l'onction du Saint-Esprit et le sacerdoce (*ιερωσύνη*) seront conférés d'abord sur la tête de l'Église qui est le Christ, ensuite sur la barbe, qui est l'ornement du visage de l'Église et qui symbolise les Apôtres ; enfin aussi cette

1. Ainsi GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat. XII in Pentecosten*, XI (P. G., 38, 444 bc) ; PS.-CHRYSOSTOME, *Homil. de Sp. S.* (P. G., 52, 619) ; CYRILLE DE JÉRUSALEM, *Galéol.*, XVII, 12-13 ; JACQUES DE SAROUC, *Poésie sur le miracle des langues* (trad. LANDESDORFER, *Ausgewählte Schrift der Syris. Dichter*, Munich, 1912, p. 276) ; ABÉLARD, *Serm.*, XVII et XXII (P. L., 178, 502 et 522-523) ; PIERRE DE BLOIS, *Serm.*, 24 et 25 (P. L., 207, 831 et 635-636) ; THÉOPHANE KÉRAMEUS, *Homil.* 40 (P. G., 132, 777 b).

Cette analyse erronée du Père Pierre-Marie avait déjà été mise en évidence dans nos précédentes études, à partir de l'analyse des textes du Père Lécuyer. En cherchant à invoquer une interprétation thomiste (manifestation d'une grâce déjà possédée par l'union hypostatique), le Père Pierre-Marie voudrait nous faire passer le Père Lécuyer pour un adepte de la méthode scolastique, or l'abbé Chautard confirme bien dans son étude le rejet de la méthode scolastique par le Père Lécuyer qui néanmoins connaissait bien saint Thomas. Nous retrouvons là un travers de l'étude d'Avrillé déjà constaté dans son usage de textes erronés et dans le recours à des montages pour tenter à tout prix de parvenir à justifier un parti pris a priori. L'étude de l'abbé Chautard apporte une contribution complémentaire qui conforte nos analyses, bien que son objet ne soit pas directement celle de la nouvelle forme de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* (1968).

Plus ciblées sur ces questions, nos analyses sont allées plus loin que celles de l'abbé Chautard, mais nous nous réjouissons que son analyse factuelle du Père Lécuyer rejoigne nos propres conclusions.

5.8 Conclusion sur l'article de l'abbé Portail

Comme nous l'avons écrit, nous reviendrons sur l'article de l'abbé Portail dans un communiqué particulier. Nous avons simplement voulu montrer ici, sur quelques arguments, que sa pseudo-démonstration de la prétendue validité n'a pas plus de valeur que celle d'Avrillé qui a précédé.

Nous ajoutons que dans la dernière partie de son article, l'abbé Portail développe et affirme la doctrine du tutorisme, ce que nous ne pouvons que saluer. Et pour la première fois, un prêtre de la FSSPX va aussi loin dans l'affirmation du tutorisme, ce qui était pourtant la praxis de Mgr Lefebvre.

6 Qu'est-ce qui est en jeu sur le fond et **qu'attendons-nous d'Avrillé ?**

6.1 Retour sur notre proposition de *disputatio* rejetée par Avrillé dès le printemps 2006

Il y a un an environ, l'un de nos correspondants a pris contact avec les Dominicains d'Avrillé pour leur proposer une *disputatio*, selon des règles équitables et précises. Notre Comité leur a fait savoir par la bouche de ce correspondant que nous exigeons l'organisation d'un véritable échange d'arguments, loyal, sans manipulation, et offrant des garanties. Et c'est bien à cette fin que nous avons alors proposé une organisation qui en fournissait toutes les garanties de liberté et d'équité des discussions.

Nous proposons la présence de deux modérateurs, tous deux polytechniciens de formation, l'un en rapport avec nous, et l'autre connu pour être un partisan *a priori* de la validité sacramentelle de la nouvelle consécration épiscopale conciliaire. Ensuite nous posons **entr'autres comme conditions que les échanges soient intégralement enregistrés et que les documents nécessaires au débat soit disponibles et exposés en séance.**

Cette proposition a été rejetée, avec une arrogance que nous regrettons de la part d'un fils de Saint Dominique, par le Père Pierre-Marie d'Avrillé : « *Ce serait une perte de temps !* » **a même osé commenter avec une hauteur un peu légère le P. Pierre-Marie.**

Et il s'en est suivi une suite de persiflages de sa part à l'égard de notre Comité et du sérieux de nos travaux dans les numéros suivants du *Sel de la terre*.

A l'opposé, nous saluons l'abbé Portail qui a eu l'honnêteté de prendre en considération nos travaux, sans moquerie.

Nous ne relèverons même pas les propos indignes de l'abbé Celier dans son numéro 177 (mai-juin 2007) de *Fideliter* qui le déconsidèrent (si cela est encore possible).

Nous lui avons répondu⁴⁷ sur le fond et avons classé son article à la place qu'il mérite sur notre site (voir la rubrique « *Bêtisier* »⁴⁸)

En réponse à ce comportement d'Avrillé nous attendons toujours ce qui est resté invariablement notre souhait depuis le début, c'est-à-dire **la prise en compte très sérieuse, honnête et scientifique**, des objections très fondées que nous soulevons et des pièces que nous opposons à la prétendue « *validité* » sacramentelle du nouveau pseudo-rite épiscopal.

6.2 Les points précis qu'Avrillé doit désormais revoir **en face des faits et des évidences désormais publiques**

Au vu des arguments qui ont déjà été publiés et dont les preuves figurent en abondance dans nos études et nos communiquées sur notre site internet⁴⁹, nous attendons plusieurs choses d'Avrillé dans un premier temps. Ajoutons que notre motivation consiste à faire progresser la mise à jour de la vérité dans cette affaire et non pas à revenir sur des jugements publics envers notre Comité quels qu'ils aient pu être ni à revenir sur des considérations de personne.

6.2.1 L'abandon de la pseudo-« *démonstration* » de validité sacramentelle extrinsèque par allégations fallacieuses à des rites sacramentels orientaux, reprise des réformateurs modernistes liturgistes antichrists de 1968

Cette pseudo-démonstration est désormais en charpie.

⁴⁷ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-02_Replique_a_Abbe_Celier.pdf

⁴⁸ <http://www.rore-sanctifica.org/humour-et-betisier.html>

⁴⁹ <http://www.rore-sanctifica.org>

L'usage de sources erronées ou falsifiées par Avrillé et du recours à un montage arbitraire *ad hoc* de ces textes dans la mise en colonne est désormais incontestable.

Le caractère purement juridictionnel et en aucune façon sacramentel du rite du Patriarche Maronite **est un fait établi, notamment par le canon 235⁵⁰** promulgué par le Pape Pie XII, le **02 juin 1957** (lettre apostolique *motu proprio Cleri Sanctitati*).

L'absence d'identité – voire d'analogie - entre le nouveau rite de consécration épiscopale et le rite épiscopal Copte **est également un fait établi** : les phrases signifiant la *potestas ordinis* et la *gratia ordinis* dans le rite Copte étant absentes du nouveau rite.

Sur ce point les faux arguments et sophismes de l'abbé Calderon ont été réfutés et balayés de fond en comble.

6.2.2 La reconnaissance du mensonge public de Montini-Paul VI en 1968 sur les rites sacramentels orientaux

Les documents produits, dont le canon 235 du Pape Pie XII, démontrent que la nouvelle prière épiscopale promulguées le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI **n'était nullement en usage sacramentel pour l'ordination épiscopale à cette date dans les Eglises orientales.**

L'affirmation contenue dans la dite constitution apostolique *Pontificalis Romani* (1968) apparaît désormais bel et bien **comme un énorme mensonge de Montini-Paul VI** :

« on a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécatoire qu'on trouve dans la Tradition apostolique d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux. »
Montini-Paul VI – *Pontificalis Romani*, 1968⁵¹

Voici en effet ce qu'enseigne, le 02 juin 1957 le Pape Pie XII contredisant radicalement et Dom Botte et Montini-Paul VI (qui s'appuyait sur le rite d'intronisation du Patriarche Maronite) :

« §4. *Que l'élu à la dignité patriarcale qui n'aurait pas le caractère épiscopal, s'il s'agit de l'un de ceux dont il est question au § 2, soit ordonné évêque avant l'intronisation ; mais s'il s'agit de l'un de ceux dont il est question au § 3, il peut être ordonné seulement après la confirmation du Pontife Romain.* »⁵² – Pie XII - *Cleri Sanctitati* – canon 235 - 1957

6.2.3 La reconnaissance de la sacramentalité de l'évêque

L'invocation répétée (*Sel de la terre* n°54 et 58) de la thèse du Chanoine Berthod laisse entendre que les dominicains d'Avrillé ne croiraient pas que l'épiscopat serait vraiment sacramentel, position que désavouent les textes des Papes. Le Pape Pie XII, dès novembre 1947 en effet, énonce dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* les critères de matière, forme et intention spécifiques **à la validité sacramentelle des trois degrés des Saint Ordres catholiques**. En 1957, dans le canon 235, le Pape Pie XII parle même de « **caractère épiscopal** ». Ce faisant, il corrobore **la même expression déjà employée par le Pape Saint Pie X lui-même dans le Canon n°951** du Code de Droit Canon promulgué après sa mort par Benoît XV en 1917 : « Can. 951. *Sacrae ordinationis minister ordinarius est Episcopus consecratus;*

⁵⁰ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf et aussi : http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Canon-235-traduction.pdf

⁵¹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/05-rite_de_paul_6-textes_de_reference/1977-pontificalis_romani_\(fr\)_eveques/1977-Pontificalis_Romani-Francais_eveques.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/05-rite_de_paul_6-textes_de_reference/1977-pontificalis_romani_(fr)_eveques/1977-Pontificalis_Romani-Francais_eveques.pdf)

⁵² http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Canon-235-traduction.pdf

*extraordinarius, qui, licet **charactere episcopali** careat, a iure vel a Sede Apostolica per peculiare indultum potestatem acceperit aliquos ordines conferendi »*

6.2.4 L'arrêt de la confusion entre la *potestas ordinis* et la *gratia ordinis* dans l'interprétation de la forme sacramentelle essentielle épiscopale

Nous rappelons ce que nous écrivions en juillet 2006 au paragraphe 3.3.6.1 de la Notitia IV⁵³ :

A ce stade de notre réflexion, il est également utile de noter ce qu'écrit le *Sel de la terre* n°54. **Au sujet du *Spiritus principalis*, les rédacteurs sont en harmonie avec le Père Lécuyer pour affirmer qu'il s'agit de la « grâce épiscopale » :**

« *L'expression «Spiritus principalis», pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux »*⁵⁴

« *Son sens (NDLR : à la formule) est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque »*⁵⁵

Les rédacteurs du *Sel de la terre* reprennent à leur compte le même concept ambigu du Père Lécuyer de la « *grâce de l'épiscopat* » sans introduire la distinction nécessaire entre la signification distincte exigée entre le pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) et la grâce (*gratia ordinis*) sacramentelle qui accompagne la consécration.

Ce concept ambigu identifié à un don créé, est contradictoire avec le recours au rite maronite de l'intronisation non-sacramentelle du patriarche pour prétendre justifier de façon extrinsèque la validité sacramentelle du nouveau rite, car, dans ce recours assorti du montage fallacieux opéré par les rédacteurs du *Sel de la terre*, l'antécédent du pronom relatif *quem* qui se trouve dans ce rite être l'Esprit-Saint, est tronçonné pour être remplacé par le *Spiritus principalis*.

Cela souligne bien le caractère tout à fait fallacieux de la glose *a posteriori* du Père Pierre-Marie selon lequel « **le *quam* serait encore mieux que le *quem*** », ainsi qu'il a l'audace de l'écrire⁵⁶ dans le *Sel de la terre* de mai 2006 (n°56), et de le répéter dans sa brochure « *Sont-ils évêques ?* »⁵⁷. L'antécédent qui était alors explicitement une Personne (*Spiritus Sanctus*) dans le rite maronite deviendrait ainsi un don créé (*Spiritus principalis*) par ce tour de passe-passe rhétorique.

De surcroît, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'ont nullement cherché bien sûr à déterminer si cette forme satisfaisait bien aux critères définis infailliblement par Pie XII pour qu'une forme essentielle soit sacramentellement valide.

Les mêmes rédacteurs reconnaissent le *Spiritus principalis* (cette « *grâce de l'épiscopat* ») en outre comme un don créé, émanant de l'Esprit-Saint. Cette interprétation d'Avrillé est cohérente avec celle du Père Lécuyer. Le *Sel de la terre* cite Dom Botte qui se réclame du Père Lécuyer :

« Dès lors, le choix du terme hégemonicos se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. **Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer** : «Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome», *Rech. sciences relig* 41 (1953) 30-50⁵⁸. »⁵⁹

⁵³ [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principalis/rs_notitia_4_de_spiritu_principalis_2006_07_a.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principalis/rs_notitia_4_de_spiritu_principalis_2006_07_a.pdf)

⁵⁴ *Le Sel de la terre*, n°54, p106

⁵⁵ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

⁵⁶ « *On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît mieux encore quand on restitue la vraie leçon* », Père Pierre-Marie, *Le Sel de la terre*, n°56, p178

⁵⁷ Brochure « *Sont-ils évêques ?* », Editions du Sel, avril 2006 (diffusée le 4 juillet 2006)

⁵⁸ Note du *Sel de la terre* n°54 : Dom Bernard BOTTE O.S.B., « "*Spiritus principalis*" (formule de l'ordination épiscopale) », *Notitia* 10 (1974), p. 410-411

⁵⁹ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

Cependant le Père Lécuyer, comme nous venons de le voir, n'identifie pas le *Spiritus* avec l'Esprit-Saint, mais il préfère parler d'appropriation postérieure à l'Esprit-Saint. **Cette divergence (Personne ou don créé) ne semble avoir ému ni Dom Botte ni les rédacteurs du *Sel de la terre*.**

Elle recouvre pourtant toute la question qui a été traitée dans *Rore Sanctifica*, tome I, au sujet de l'hérésie anti-filioque.⁶⁰ Car **si le *Spiritus principalis* désigne véritablement l'Esprit-Saint, la nouvelle forme engendre de graves hérésies anti-trinitaire et anti-filioque.**

Dom Botte est contradictoire, et tout en adhérant pleinement à l'interprétation du Père Lécuyer, les rédacteurs du *Sel de la terre* citent le propos contradictoire de Dom Botte et l'endossent. **Cela montre leur absence d'analyse de ces questions et la profonde méconnaissance théologique qu'ils en ont.** En dehors de ces imprécisions entretenues par le recours à Dom Botte, les rédacteurs du *Sel de la terre* abondent plus encore dans le sens du Père Lécuyer, **car ils ajoutent que ce don créé serait accordé à la nature humaine de Notre Seigneur Jésus-Christ :**

« En réalité, il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur. Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme toute œuvre extérieure à la Trinité .»⁶¹

Il est absolument nécessaire qu'Avrillé fasse sienne cette distinction entre *potestas ordinis* et *gratia ordinis* qui figure dans les manuels de théologie. On ne peut construire un raisonnement théologique et produire une analyse de la forme qu'en reconnaissant les distinctions nécessaires de la théologie catholique. Cette confusion entre pouvoir d'ordre et grâce que pratique Avrillé (« la grâce qui fait l'évêque » !) conduit à la négation de la nécessité de signifier la réalité ontologique du pouvoir d'ordre conféré dans une consécration épiscopale et rend incompréhensible la Constitution apostolique du Pape Pie XII pour ce qui concerne la forme essentielle du rite.

6.2.5 La reconnaissance de l'intention anti-catholique publique et officielle des réformateurs modernistes liturgistes antichrists.

Cette intention anti-catholique a été **publiquement et officiellement** exprimée.

Nous rappelons **la déclaration officielle et publique d'intention protestante et ANTICATHOLIQUE préalable** du « frère » : Annibale Bugnini, dit *Buan* de son nom de code maçonnique :

En effet, le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini ✠, nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef des équipes de « Réformateurs » liturgistes, avait déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation fallacieuse de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants »

Y compris donc dans la pseudo-forme sacramentelle essentielle épiscopale définie par Montini-Paul VI le 18 juin 1968 !

⁶⁰ *Rore Sanctifica*, tome I, p88 et p89

⁶¹ *Le Sel de la terre*, n°54, p107

7 Quelle suite pour les dominicains d'Avrillé ? Un appel catholique du CIRS aux dominicains

Une fois ces 5 points agréés, la situation d'un débat sur le fond pour la forme essentielle sera clarifiée et assainie. Il est inutile de passer du temps à ressasser de faux arguments qui ont été maintes et maintes fois réfutés.

Bien au contraire, il n'est que temps de prendre en considération avec sérieux les graves objections que nous avons apportées et les pièces que nous avons opposées à la prétendue « *validité* » sacramentelle de ce nouveau pseudo-rite épiscopal.

Dans cette étude, **nous ne recherchons nullement l'humiliation des uns ou des autres, mais nous souhaitons ABSOLUMENT que la vérité triomphe en tout premier lieu TOTALEMENT ET PUBLIQUEMENT.**

Les conséquences sont dramatiques, ce n'est qu'ensuite qu'il incombera aux autorités de prendre leurs responsabilités pour faire face aux conséquences désastreuses de cet attentat inouï et sans précédent dans toute l'histoire de l'Eglise contre l'épiscopat catholique sacramentellement valide de rite latin.

Différer l'étude franche et théologique du sujet, avec toute la rigueur scientifique requise, au motif de fuir un « *scénario catastrophe* » selon les mots de l'abbé Portail, **n'est qu'une attitude puérile qui ne règle rien.**

Bien au contraire la fuite de la vérité et des responsabilités de la part des clercs dans cette affaire historique ne peut que contribuer à aggraver le mal actuel qui ne s'est que trop étendu tel un cancer mortel et qui, s'il n'est pas endigué à temps, **finira par causer la disparition pure et simple de l'épiscopat catholique sacramentellement valide.**

Assumant pleinement nos responsabilités catholiques, **ayant placé les travaux du CIRS sous la protection spéciale du Saint Esprit, et confiant dans la protection que Notre Seigneur Jésus-Christ a promis à Son Eglise,** nous attendons désormais la réponse d'Avrillé à notre appel, en émettant ardemment le vœu que ces fils de Saint Dominique aient l'humilité de **sortir de cette position, mortelle pour eux-mêmes comme pour leurs fidèles et leurs familles, par une rétractation qui les grandira et leur restituera tout leur crédit, et mieux encore,** pour le bien des âmes et la préparation **du futur triomphe des règnes du Sacré-Cœur et du Cœur Immaculé promis par Notre Seigneur Jésus-Christ et la Très Sainte Vierge Marie à Paray-Le-Monial et à Fatima.**

Comité international *Rore Sanctifica*

**Fin du communiqué du 9 mai 2007 du Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site <http://www.rore-sanctifica.org>**